SAMEDI. — 26e ANNÉE. 11 JANVIER 1851. — N. 7336

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Le roman-annonce; *le Vengeur du mari;* M. Prengrueber contre M. Godet et M. Emmanuel Gonzalès. — Maison de jeu établie à l'étranger; acte de commerce; compétence; le Casino de Nice; M. Guilloréaux de Lépine contre M. le comte de Flers.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; acquittement; condamnation à des dommages-intérêts; rejet du pourvoi sur le fond; cassation partielle. — Complot d'Oran; condamnation; pourvoi; rejet. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Somnambulisme; la Sybille moderne; divination; prévention d'escroquerie; deux prévenus. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La Banque des émigrans en Californie; escroquerie; loterie non autorisée. — *Conseil de guerre de la Guadeloupe* : Affaire Jeannette; négresse incendiaire; aveu de quatorze incendies; condamnation à mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

PARIS, 10 JANVIER.

Le Moniteur fait connaître aujourd'hui la formation du nouveau cabinet.

Il est ainsi composé :

M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice;
M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères;
M. le général Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, ministre de la guerre ;
M. Théodore Ducos, ministre de la marine et des colonies ;
M. Baroche, ministre de l'intérieur ;
M. Magne, ministre des travaux publics;
M. Bonjean, ministre de l'agriculture et du commerce;
M. de Parieu, ministre de l'instruction publique ;
M. Achille Fould, ministre des finances.

Le *Moniteur* publie aussi le décret suivant :

Le président de la République,
Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre,
Décrète :

Art. 1er. Sont rapportés les décrets des 20 décembre 1848 et 11 juin 1849, qui réunissent sous un même commandement supérieur, 1° les gardes nationales de la Seine; 2° les troupes de toutes armes stationnées dans l'étendue de la première division militaire, et qui nomment le général Changarnier à ce commandement.

Art. 2. Le général de division Perrot est nommé commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

Art. 3. Le général de division, représentant du peuple, Baraguey d'Hilliers, est nommé commandant en chef des troupes de toutes armes de la première division militaire.

Art. 4. Le général Carrelet, commandant la première division militaire, conservera les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

Art. 5. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, à l'Elysée-National, le 9 janvier 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
J. BAROCHE.
Le ministre de la guerre,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY.

M. le général Baraguey d'Hilliers a adressé l'ordre du jour suivant à l'armée de Paris :

Soldats,

Appelé par la confiance du président de la République au commandement de l'armée de Paris, je dois vous faire connaître loyalement comment je comprends ma mission :

Maintenir dans l'armée placée sous mes ordres la stricte et rigoureuse discipline qu'y a établie mon honorable prédécesseur;

Conserver à chaque grade l'influence et l'autorité qui lui sont dévolues par les réglemens;

Respecter et faire respecter en toute occasion les droits des pouvoirs établis par la Constitution;

Appuyer énergiquement l'autorité dans l'exécution des lois : tels sont nos communs devoirs.

Nous n'y manquerons pas, j'en ai l'assurance ; votre passé et le mien en sont de sûrs garans.

Paris, le 9 janvier 1851.

BARAGUEY D'HILLIERS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'ordre du jour n'annonçait que des projets d'un intérêt très peu politique, et cependant, longtemps avant l'ouverture de la séance, les tribunes étaient envahies par cette foule de curieux qu'on est toujours sûr de rencontrer partout où elle espère recueillir une curée d'émotions. Race impitoyable, toujours prête à se ruer partout où se joue quelque drame saisissant, dans la rue pour voir passer l'émeute, dans l'enceinte législative si on lui a fait espérer qu'on y jouerait dans une partie de scrutin les intérêts de la patrie. Leur attente a été pleinement satisfaite, et ils ont vu ce dont nous aurions voulu, pour notre part, que le devoir ne nous obligeât pas d'être témoin.

Le bruit s'était répandu en effet qu'un incident grave serait soulevé à propos des décrets présidentiels publiés ce matin par *le Moniteur*; l'Assemblée était nombreuse et agitée, les nouveaux ministres se trouvaient à leur banc. A peine a-t-on essayé, pour la forme, de commencer la troisième délibération du projet de loi sur le commerce de l'Algérie, et tout à coup l'incident a éclaté. M. de Rémusat a pris le premier la parole; il s'est étonné que le gouvernement n'eût pas tout d'abord entretenu l'Assemblée des actes si graves publiés par *le Moniteur*, il a demandé que le cabinet nouveau s'expliquât sur la politique qu'il entendait suivre et sur les actes contenus au *Moniteur*, puis il a formulé la proposition suivante : « J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de se retirer immédiatement dans ses bureaux pour nommer une Commission qui proposera les résolutions que les circonstances pourront réclamer. »

Après ce discours, M. Baroche, ministre de l'intérieur, est monté à la tribune. Interrompu d'abord avec vivacité, l'orateur a fini cependant par se faire écouter, il a déclaré que la politique du nouveau cabinet serait invariablement celle qui a été suivie depuis le 10 décembre 1848 par le pouvoir exécutif, avec l'appui de l'Assemblée, politique résumée dans le message du 12 novembre dernier : « Défendre courageusement les droits du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif tels que les consacre la Constitution, voilà, a-t-il dit, ce que nous voulons, ni plus ni moins. »

A son tour, M. Berryer, qui, a-t-il dit, n'avait pas d'abord l'intention de prendre la parole, a insisté pour que le cabinet fît connaître la politique qu'il entendait suivre. S'attachant plus particulièrement à la révocation de M. le général Changarnier, l'orateur a exprimé la pensée que cet acte était la conséquence du témoignage de confiance que l'Assemblée a donné vendredi dernier à l'honorable général. On aurait pu supprimer le commandement; mais le laisser subsister pour en investir une autre personne, voilà ce qui, aux yeux de l'honorable orateur, est la cause de la démission du dernier cabinet, voilà ce qui, selon lui, nécessite des explications.

Montant de nouveau à la tribune, M. Baroche a rappelé les actes récens et géminés par lesquels l'Assemblée a constaté son dissentiment avec le ministère, et a soutenu que ces actes étaient assez graves pour motiver un remaniement de cabinet.

M. Dufaure est venu ensuite prêter son appui aux deux orateurs qui avaient déjà attaqué le ministère ; il s'est plaint surtout de ces accusations incessantes dont l'Assemblée est depuis longtemps l'objet de la part de nombreux journaux que les ministres laissent vendre sur la voie publique ; il a même cité comme un grief contre le Pouvoir exécutif les articles publiés dans le même sens par la presse anglaise. L'honorable membre a rappelé les cris séditieux tolérés et même encouragés aux revues de Satory, et les attaques dirigées contre la Commission de permanence; enfin, comme l'avait fait avant lui M. Berryer, il a rattaché la révocation du général Changarnier à la déclaration faite à la séance de vendredi par ce dernier, qu'il reconnaissait et saurait faire respecter les droits de l'Assemblée.

M. le garde-des-sceaux a répondu à M. Dufaure; c'est en vain que le ministre a énergiquement protesté de la volonté arrêtée du Gouvernement de respecter la Constitution ; c'est en vain qu'il a cherché à conjurer l'irritation dont cette discussion lui paraît menacer le pays; sa voix a été presque constamment couverte par les interruptions, et cependant la première partie de son discours contenait les engagemens les plus formels de respect à la Constitution. Quant à la révocation du général Changarnier, l'orateur a vivement repoussé la pensée que cet acte pût être considéré comme une protestation contre le vote de confiance émis par l'Assemblée en faveur de l'honorable général à la séance de vendredi dernier ; d'ailleurs le pouvoir exécutif, en prenant cette mesure, a agi dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels ; l'orateur a terminé en adhérant de nouveau et avec énergie à la politique du message du 12 novembre.

L'Assemblée a encore entendu M. le général Bedeau et M. de Rémusat. Le premier a rappelé les cris séditieux des revues de Satory, les faits constatés par la Commission de permanence dans ses procès-verbaux qui pourront être publiés, la disgrâce du général Neumayer pour avoir refusé d'approuver des cris proférés sous les armes, et enfin l'acte qui vient d'atteindre le général Changarnier. Quant à M. de Rémusat, il s'est borné à insister de nouveau pour l'adoption de sa proposition, et il a énuméré les actes auxquels pourrait se livrer la Commission dont il demande la création. Parmi ces actes, dans son opinion, pourrait figurer une proclamation au peuple français.

L'Assemblée, à une très grande majorité et par assis et levé, a pris en considération la proposition de M. de Rémusat. Puis ensuite, consultée par la voie du scrutin, elle a décidé à la majorité de 330 voix contre 273 qu'elle se retirerait immédiatement dans ses bureaux pour la nomination de la Commission. La séance a été aussitôt levée et renvoyée à demain deux heures.

L'attitude de l'extrême gauche a été remarquable pendant ce débat, auquel aucun de ses membres n'a pris part; et pendant le scrutin, dans lequel ils se sont abstenus, elle semblait assister comme simple spectatrice à une partie dont elle était sûre de retirer les enjeux sans y avoir rien risqué pour sa part. Quel enseignement pour la majorité! Sera-t-il compris?

Tout cela nous paraît profondément triste. Eh quoi! la Constitution, dans les liens de laquelle nous sommes enserrés, nous promettait-elle donc une trop longue durée, nous ne dirons pas de paix, mais de trêve? Faut-il donc devancer le terme fatal marqué par la Constituante à ce repos provisoire dont nous jouissions, repos plein d'émotions et d'inquiétudes, mais mille fois préférable encore aux périlleuses aventures dans lesquelles on est peut-être sur le point de nous engager.

Dieu nous garde, dans ces jours où les honnêtes gens ont tout à perdre et rien à gagner, de faire la part des torts qu'on voudrait imputer à chacun des deux pouvoirs qui se dressent face à face dans leur indépendance également absolue. Ces torts, s'ils existent, sont plutôt, nous le savons, ceux de la situation que ceux des hommes eux-mêmes; mais nous conjurons, s'il en est temps encore, les amis de leur pays de ne pas faire un pas de plus dans cette voie funeste au bout de laquelle il n'y a plus que division, catastrophes et ruines; qu'ils songent qu'une majorité divisée n'est plus qu'une poussière de minorités, que le souffle de l'anarchie peut balayer sans efforts. Fasse le Dieu qui protége la France qu'il se trouve pour prévenir cette crise beaucoup de ces hommes sans prétentions absolues, sans parti pris, sans arrière-pensée, de ces hommes à l'esprit droit et au cœur dévoué, qui mieux quelquefois que les profonds politiques sauvent leur pays dans les jours de péril!

Guillemard.

Voici la composition de la Commission :

1er Bureau, M. Bixio;
2e — M. Baze;
3e — M. le général Cavaignac;
4e — (renvoyé à demain);
5e — M. de Montebello;
6e — M. Flandin;
7e — M. Passy;
8e — M. Gustave de Beaumont;
9e — M. Napoléon Daru;
10e — M. de Broglie;
11e — M. Nettement;
12e — M. Lanjuinais;
13e — M. Morellet;
14e — M. de Mornay;
15e — M. de Lamartine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sedillot.

Audience du 10 janvier.

LE ROMAN-ANNONCE. — *Le Vengeur du Mari.* — M. PRENGRUEBER CONTRE M. GODET ET M. EMMANUEL GONZALÈS.

L'annonce a fait depuis quelques années d'immenses progrès. Elle se contentait autrefois de quelques lignes modestes dans la quatrième page des journaux; aujourd'hui elle prend toutes les formes, elle se glisse sous le nom de réclame dans la partie du journal destinée aux faits Paris, elle se promène sur les boulevards sur le dos des hommes affiches, ou au carnaval dans de brillans équipages; nous la trouvons sur les parois des omnibus et jusque dans les papillottes du jour de l'an. Nous connaissions le puff importé d'Angleterre, mais nous ne connaissions pas le Roman-Annonce qui nous a été révélé aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce. L'honneur de l'invention en revient à M. Emmanuel Gonzalès, et Me Dillais, agréé de M. Prengrueber, nous a fait connaître la manière de s'en servir.

M. Emmanuel Gonzalès, dit Me Dillais, a fait annoncer un roman de lui, et qui doit paraître prochainement en feuilletons dans le journal *le Siècle*. Ce roman a pour titre : *le Vengeur du Mari*. Vous pensez sans doute qu'il s'agit d'un roman de mœurs, et que le but de l'auteur a été de ramener notre siècle pervers au culte de la foi conjugale. Il y aura bien quelque chose de cela dans le roman de M. Emmanuel Gonzalès, mais ce ne sera que l'accessoire; le principal ce sera les annonces : il fera mousser messieurs tels et tels, selon qu'ils auront plus ou moins payé pour être cités dans le roman, et pour cela il a fait un appel à tous les faiseurs d'annonces de la capitale. Il s'est adressé à M. Godet, courtier d'annonces, qui à son tour a chargé M. Prengrueber de visiter tous les négocians et de solliciter leurs commandes. M. Prengrueber était porteur d'une notice qui faisait connaître le plan et le but de l'ouvrage. Cette notice était ainsi conçue :

« Le *Vengeur du Mari* est un jeune peintre qui a séduit une femme mariée et s'est fait suivre d'elle à Paris. Il est simple dans ses goûts, et ses moyens de fortune ne lui permettent pas de briller. Il est aimé dans son obscurité et pour lui-même.

« Il n'est question à cette époque à Paris que d'une danseuse qui réunit à une grande beauté tous les moyens de séduction; c'est à qui obtiendra ses faveurs. Capitalistes, riches négocians, banquiers, etc., etc., se disputent sa conquête. (Description de son hôtel, apparition des principaux fournisseurs.) Notre jeune peintre, lui aussi, ébloui par la renommée de la danseuse, en devient éperdûment amoureux et veut, par tous les moyens, être admis dans le cercle des soupirans, malgré sa médiocrité; et, pour lutter avantageusement avec les autres aspirans, met de côté sa vareuse de peintre et se procure la toilette la plus recherchée. (Nouvelle apparition des fournisseurs de nouveautés pour hommes, comme on a vu plus haut les fournisseurs de nouveautés pour femmes.) »

M. Prengueber, armé de sa notice, a recueilli 21 souscriptions dans le commerce de Paris, et a assuré ainsi à l'auteur du *Vengeur du Mari* une recette de plus de 3,000 fr., indépendamment du produit de la publication de son ouvrage en feuilletons, et plus tard en volumes. De ces 21 souscriptions, quatre sont données par écrit : ce sont celles de MM. Biétry, fabricant de châles ; Durousseau, chemisier; Piver, parfumeur, et Ridet, tapissier. Elles sont toutes conçues dans ces termes ; en voici un échantillon :

« Je m'engage à payer à M. Godet la somme de deux cents francs après qu'il m'aura été justifié que dans le roman que doit prochainement faire paraître M. Emmanuel Gonzalès dans le journal *le Siècle*, ma maison a été l'objet d'une citation particulière, m'en rapportant d'avance au talent de l'écrivain.

« Paris, 6 novembre 1850.

« Signé L. BIÉTRY. »

Dix-sept autres négocians ont donné verbalement leur adhésion et ont promis de payer les citations de leurs noms dans *le Vengeur du Mari*.

Pour obtenir ces adhésions, M. Prengrueber a été obligé de faire de nombreuses démarches, et il y a employé beaucoup de temps. Il vient vous demander aujourd'hui la rémunération de ses peines et de ses soins, et il assigne M. Godet et M. Emmanuel Gonzalès devant vous pour les faire condamner à lui payer une somme de 800 fr. qui lui est due pour honoraires à raison de ses démarches.

M. Emmanuel Gonzalès s'est présenté en personne à la barre et a demandé sa mise hors de cause, attendu qu'il n'avait pas chargé M. Prengrueber de lui procurer des annonces pour son roman ; que c'était à M. Godet seul à répondre à l'action de M. Prengrueber.

M. Godet ne s'étant pas présenté, le Tribunal a donné défaut contre lui, et, avant faire droit au fond, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

MAISON DE JEU ÉTABLIE A L'ÉTRANGER. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — LE CASINO DE NICE. — M. GUILLORÉAUX DE LÉPINE CONTRE M. LE COMTE DE FLERS.

Me Tournadre, agréé de M. Guilloréaux de Lépine, expose ainsi les faits :

Depuis le mois de juin 1850 jusqu'au commencement de ce mois, mon client s'est occupé exclusivement des affaires de M. de Flers, soit pour lui procurer des capitaux qui devaient servir à l'établissement d'un casino à Nice (Sardaigne), avec une banque de jeux tels que la roulette, le trente et quarante, le baccarat, etc. Or, ce mandat était salarié, et cette vérité ressort de toute la correspondance de M. de Flers, dans laquelle il lui demande de se sacrifier à lui et qu'il l'en récompensera largement. Il est dû légitimement à M. de Lépine 2,100 francs pour ses honoraires et déboursés, il y a lieu de renvoyer les parties à compter devant un arbitre-rapporteur.

Prévoyant l'exception d'incompétence qu'on va lui opposer, Me Tournadre soutient que, par cela seul que M. de Flers a entrepris un établissement de jeux publics à Nice, il est devenu commerçant. En vain prétendrait-on qu'il s'agit d'une maison de jeu prohibée par la loi française; le gouvernement sarde avait accordé l'autorisation, donc le fait de tenir une maison de jeu à l'étranger n'est ni contraire à la loi du pays, ni connaître aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Au surplus, dit Me Tournadre, la question n'est pas neuve, elle a déja été tranchée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris dans un procès relatif à la société formée pour la banque des jeux de Walbeck, et tout récemment le Tribunal civil de la Seine refusait d'admettre à la cession de biens un Français qui avait tenu des jeux à l'étranger, par le motif qu'il s'était fait commerçant. Me Tournadre persiste dans ses conclusions, et demande à faire compte.

Me Lan, agréé de M. le comte Charles de Flers, répond en ces termes :

Mon client est un fils de famille qui va parfois à la bourse y placer ses capitaux. Il y a fait la rencontre de M. de Lépine, courtier-marron qui faisait partie de la *coulisse*, que naguère le préfet de police a expulsée du passage de l'Opéra.

M. de Lépine a souvent acheté des actions pour M. de Flers et a touché sa commission ainsi que l'attestent les nombreux bordereaux signés et quittancés par lui. Au mois de novembre 1850, M. de Lépine persuada à M. de Flers qu'il y aurait un immense avantage à solliciter du gouvernement sarde l'autorisation d'ouvrir un Casino à Nice, comme celui qui existe à Aix-en-Savoie, dépendance de ce royaume. M. de Flers a fait plusieurs voyages à Nice, et a enfin obtenu l'autorisation pour un sieur Philippe de fonder cet établissement. Par un traité du 2 novembre, il assura à M. de Lépine pour rémunération de ses peines et soins un intérêt de trois et demi pour cent dans les bénéfices nets du Casino, tout et aussi longtemps qu'il serait exploité soit par M. de Flers, soit par ses cessionnaires ou associés. Mais le conseil municipal de Nice, dans sa séance du 28 novembre, trouvant qu'un établissement de jeux publics était *une immoralité* dans une ville que ne fréquentent que des malades étrangers, a émis le vœu de supprimer l'autorisation, qui fut retirée à l'instant même par l'intendant général de la province. Aujourd'hui M. de Lépine assigne M. de Flers en paiement d'une commission, pour lui avoir cherché des capitaux propres à établir une Banque soit pour achat et ventes de créances, recouvremens, etc. Le fait est mensonger : il s'agissait d'une Banque de jeu. Il y a banquier et banquier. Un personnage de théâtre dit qu'il connaît « toutes les banques, excepté la Banque de France. »

Me Lan soutient l'incompétence. Il n'y a pas acte de commerce dans le fait de tenir une maison de jeu ; c'est un délit, et non pas une profession que reconnaissent nos lois. A l'arrêt cité par Me Tournadre, il en oppose un autre rendu par la même Cour, dans l'affaire Tissot, Langlois et Morisseaux, qui infirme une sentence arbitrale rendue par Mes Horson, Rivolet, Lan et Eugène Lefebvre, par le motif que les Tribunaux français n'avaient pu connaître des contestations nées à l'occasion d'une société formée pour un établissement de jeu toléré à Saxon (Valais), en Suisse. D'ailleurs, il ne peut y avoir d'action pour un fait de cette nature devant aucune juridiction. Au fond, M. de Flers ne doit rien à M. de Lépine, puisqu'il s'agit d'un projet avorté, qui n'a donné que des pertes au lieu de donner des bénéfices.

Après une réplique de Me Tournadre,

Le Tribunal, sur la compétence, à raison de la personne et de la matière :

« Attendu que le défendeur est assigné comme commerçant; qu'on ne justifie pas qu'il ait fait aucune opération de commerce, si ce n'est une entreprise de jeux à l'étranger, que l'on qualifie ainsi ;

« Attendu que cette nature d'entreprise illicite et immorale devant la loi française ne peut servir de base à une opération commerciale ; qu'il n'y a donc pas acte de commerce dans l'espèce ;

« Par ces motifs :

« Se déclare incompétent, renvoie devant les juges qui doivent en connaître, condamne le demandeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 janvier.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DU POURVOI SUR LE FOND. — CASSATION PARTIELLE.

I. La maxime *electa una via non datur regressus ad alteram* n'est applicable qu'autant que l'action à laquelle on l'oppose est la reproduction exacte d'une autre action déja intentée et qui formerait double emploi avec elle.

II. Le notaire traduit devant une Cour d'assises comme accusé de faux commis dans un testament reçu par lui, et acquitté par le jury, peut néanmoins être condamné à des réparations civiles. Le fait, par ce notaire, d'avoir mensongèrement énoncé dans un testament que cet acte lui a été dicté par le testateur constitue une altération dommageable de la vérité, qui, alors même que le jury ne lui aurait pas reconnu les caractères constitutifs du faux, peut cependant donner ouverture à une action civile devant la Cour d'assises, et autoriser celle-ci à prononcer contre le notaire acquitté une condamnation à des dommages-intérêts. L'existence d'une instance engagée devant un Tribunal civil aux mêmes fins, mais qui n'est pas la reproduction exacte de l'action civile portée devant la Cour d'assises, et ne forme pas double emploi avec cette action, ne saurait faire obstacle à la condamnation.

III. Lorsqu'il y a un verdict de non-culpabilité rendu par le jury sur le fait principal, l'accusé ne peut être condamné aux dépens de l'instance criminelle. Ces dépens ne pourraient être mis à sa charge qu'à titre de dommages-intérêts et dans le cas où la partie civile en aurait été déclarée responsable vis-à-vis du Trésor public.

IV. La contrainte par corps ne peut être prononcée pour dépens en matière civile, même alors que les dépens ont été prononcés par la Cour d'assises après l'acquittement de l'accusé sur l'action civile de la partie lésée.

Rejet sur les deux premiers points du pourvoi du sieur Vigier, notaire, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Angoulême du 12 mai 1850 qui, après acquittement, le condamne à des dommages-intérêts envers la partie civile.

Cassation de l'arrêt en ce qui concerne seulement le chef relatif aux dépens.

Rapporteur, M. Dehaussy de Robécourt ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidans, Me Mathieu-Bodet, pour le demandeur, Me Frignet pour la partie civile.

COMPLOT D'ORAN. — CONDAMNATION. — POURVOI. — REJET.

Les Tribunaux de l'Algérie, Tribunaux de première instance d'abord, Cour d'appel en second degré, sont compétens pour connaître des crimes et délits politiques, comme de tous crimes et délits ordinaires.

MM. Laquille et consorts, accusés de complot et de société secrète, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Alger qui, statuant sur un appel d'un jugement du Tribunal d'Oran, avait déclaré sa compétence.

Mᵉ Henri Nouguier, leur avocat, a soutenu ainsi le pourvoi:

L'article 83 de la Constitution de 1848, a, sans introduire un droit absolument nouveau, déclaré que tous les délits politiques apparenaient à la compétence du jury. Voilà le droit commun en matière de crimes et délits politiques. L'article 109 de la même Constitution a bien laissé provisoirement l'Algérie sous l'empire des lois préexistantes et des ordonnances qui, faites en exécution de la loi de 1833, ont force de lois elles-mêmes, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé. Mais il faut, pour déroger au droit commun réservé aux faits politiques, que cette dérogation se trouve dans la loi. Or, ni l'article 5 ni l'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne stipulant rien de spécial, comme il faudrait qu'ils le fissent pour devenir applicables en ce qui concerne les crimes politiques et surtout quant aux délits politiques, le mot crimes qui s'y trouve (ce qui, en tout cas, ne voudrait pas dire délit) ne peut s'entendre que des crimes généraux, et non des crimes spéciaux régis par une législation spéciale comme eux. Le soin qu'ont les articles d'être énumératifs de certains cas de compétence prouve qu'ils ne sont pas généraux, et l'article 6 le confirme.

Si la compétence ne se trouve ni dans l'ordonnance de 1842 ni ailleurs, peu importe, quant au principe. Tout ce qui en résulte, c'est qu'il y a lacune, et c'est au pouvoir législatif qu'il appartient de la combler.

En tout cas, il ne serait même pas rigoureux de dire que le fait criminel resterait sans juges, car il faut être soumis, à un jury continental, des Bouches-du-Rhône, par exemple.

En tout cas, il faudrait distinguer, en ce qui touche ceux des demandeurs qui ne sont pas accusés de complot, mais de société secrète, c'est-à-dire d'un délit. Ceux-là ne pourraient être atteints que par l'ordonnance du 28 novembre 1848. L'Algérie ne peut plus être régie que par des lois, d'où il résulte que cette ordonnance du 28 novembre 1848 est inconstitutionnelle.

M. Sévin, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

M. l'avocat-général a pensé qu'on donnait trop d'étendue au droit qui régit les crimes et délits politiques en voyant le droit commun dans la compétence du jury.

Le droit, au contraire, qui résulte de l'ordonnance, est tout un système nouveau, complet, qui attribue aux Tribunaux de l'Algérie compétence en toutes matières civile ou criminelle de tous les degrés. L'esprit de ces dispositions comme leur texte a été celui d'une attribution générale sans intervention du jury ni de Cour d'assises, et, comme il serait impossible, dans cet état de la législation, de saisir un jury du continent, le système des demandeurs ne tendrait à rien moins qu'à l'impunité pour tous les crimes et délits politiques commis en Algérie.

Sur le rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), la Cour, conformément aux conclusions qui précèdent, a rejeté le pourvoi.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 janvier.

SAMNAMBULISME. — LA SIBYLLE MODERNE. — DIVINATION. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — DEUX PRÉVENUS.

Les sieur et dame Mongruel ont ouvert, à Paris, il y a quelques années, un cabinet de consultations magnétiques. Le sieur Mongruel annonçait dans les journaux et dans des prospectus que l'on pouvait consulter sa femme (laquelle prend le nom de la *Sybille moderne*) sur les procès, avenir, songes, mariages, sur les phases principales du présent, du passé, de l'avenir, privé ou politique, sur les maladies anciennes ou nouvelles, ordinaires ou réputées incurables; sur les suites d'une affaire, d'une intrigue; le résultat d'un projet, le caractère, les facultés, la fortune de toute personne avec laquelle on devait contracter des engagemens.

Les consultations étaient données soit de vive voix, soit par correspondance, aux personnes qui s'adressaient à la Sybille moderne.

Par correspondance, elle faisait ses révélations à l'aide d'une mèche de cheveux et autres moyens bien connus.

Quelques-unes des questions qui lui étaient adressées par lettres méritent d'être mentionnées, à raison de leur singularité. Ainsi, une personne habitant la province lui a posé dans une lettre les questions suivantes : « Suis-je célibataire ou marié? Réussirai-je dans mes entreprises? Le président de la République fera-t-il ses quatre ans? La branche aînée ou la branche cadette reviendront-elles? Qu'arrivera-t-il en 1852? »

Nous ignorons la réponse de la Sibylle moderne. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en moins d'un an les époux Mongruel réalisèrent 20,000 fr. Tout allait donc au mieux pour la Sibylle, lorsqu'une plainte en escroquerie fut déposée contre elle et son mari par un sieur Lemoine, entrepreneur de bâtimens, demeurant au faubourg Saint-Antoine. Voici les faits sur lesquels cette plainte était motivée, et que l'instruction a constatés : La femme de ce dernier avait été consulter la Sibylle moderne afin de savoir si son mari lui était infidèle. La dame Mongruel lui dit que son mari avait une maîtresse à qui il donnait 500 fr. par mois. Sollicitée par la dame Lemoine de lui indiquer le nom de la maîtresse de son mari, la Sibylle moderne lui répondit : « Je le vois, il est avec elle, une blonde... musicienne, Jeanne D..., rue St-Georges, 56. »

Munie de ces renseignemens, la dame Lemoine rentra chez elle et attendit avec anxiété le retour de son mari, auquel, sur ses vives instances, elle raconta les révélations à elles faites par la somnambule. Le sieur Lemoine indigné, et désireux de se justifier immédiatement, se rendit avec sa femme au domicile indiqué. La porte leur fut ouverte par une jeune fille à laquelle le sieur Lemoine déclara aussitôt qu'on l'accusait d'entretenir avec elle des relations coupables. Il l'adjura en même temps de démentir devant sa femme cette odieuse calomnie. La jeune fille frappée de stupeur s'évanouit. Les sieur et dame Lemoine se retirèrent. Des explications échangées avec la Sibylle moderne n'amenèrent aucun résultat, et le sieur Lemoine se décida à porter contre elle et son mari une plainte en escroquerie.

Sur cette plainte, il est intervenu un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine (7ᵉ chambre) qui a condamné les époux Mongruel à treize mois de prison. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1ᵉʳ, 29 et 30 août 1850.)

Ils en ont interjeté appel.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour.

Les sieur et dame Mongruel, qui sont restés en liberté, viennent s'asseoir au-dessous du banc des avocats, occupé par Mᵉˢ Jules Favre et Duvergier, défenseurs des deux prévenus.

La femme Mongruel, dont les traits sont pleins de délicatesse et de distinction, est vêtue avec une grande élégance.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

D. Prévenu Mongruel, vos nom et prénoms? — R. Louis-Pierre Mongruel, 34 ans, magnétiseur, rue des Beaux-Arts, 6.

D. Et vous, femme Mongruel? — R. Joséphine Lefèvre, femme Mongruel, 23 ans, somnambule.

M. le président : M. le conseiller-rapporteur a la parole.

M. le conseiller Thomassy donne lecture d'un remarquable rapport, rempli de détails curieux et de considérations élevées. Nous en donnons ici le texte :

Mongruel, ancien instituteur primaire, se disant professeur de magnétisme, et Rosalie Lefebvre, longtemps sa concubine et depuis sa femme, exploitaient un cabinet de consultations à Paris, sous le titre de la sybille moderne, quand des plaintes furent adressées au parquet.

L'œil vigilant de la justice était déjà ouvert sur leur industrie, et l'action du ministère public ne devait pas tarder à être mise en mouvement.

L'une de ces plaintes émanait d'un marchand de chaussures qui, en échange de 20 fr. par lui donnés à la sybille moderne, avait reçu d'elle une ordonnance de traitement avec aggravation subséquente de son triste état et de ses souffrances.

L'autre plainte, d'une nature plus grave, avait été portée par un mari que la jalousie de sa femme, surexcitée par la divination trompeuse de la somnambule, avait jeté dans les plus horribles angoisses.

Un information fut requise.

Faite avec le plus grand soin et parachevée, elle aboutit à une ordonnance de la chambre du conseil sur laquelle il faut arrêter, Messieurs, votre attention; car cette ordonnance donne à l'affaire qui vous est en ce moment soumise sa véritable physionomie, et doit empêcher les débats qui vont s'ouvrir de trop s'égarer par de là le terrain bien fixé de la discussion.

Il fut donc déclaré par cette chambre du conseil, à la date du 29 juin 1850, après examen scrupuleux de toutes les pièces de la procédure, qu'il existait contre Mongruel et Rosalie Lefebvre, sa femme, prévention suffisante :

1° D'avoir, dans les premiers jours de 1850, et dans l'année précédente, exercé sans titre, à Paris, l'art de guérir;

2° D'avoir, dans les premiers jours de 1850 et dans l'année précédente, fait conjointement métier de deviner et pronostiquer, et d'expliquer les songes;

3° De s'être, dans les premiers mois de 1850, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou d'un événement chimérique, fait remettre par la dame Lemoine une somme de 30 francs, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui.

En conséquence, et à raison de ces délits et contravention, faits connexes, la chambre du conseil renvoya Mongruel et sa femme devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugés conformément à la loi.

Dans cette ordonnance de renvoi figuraient, comme complices de l'infraction d'exercice illégal de la médecine, deux Polonais, l'un pharmacien, Sokolowski, l'autre médecin, Grabowski.

Le 31 juillet 1850, jugement du Tribunal correctionnel qui renvoya des fins de la poursuite le pharmacien, et condamna le médecin à 5 francs d'amende, et tout fut dit à l'égard de ces deux prévenus.

Mais le même jugement, statuant par défaut contre Mongruel et sa femme, les condamna, à raison des faits ci-dessus précisés et qualifiés, à la peine de treize mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

Sur l'opposition, nouveau jugement, à la date du 19 août 1850, qui, après des débats et plaidoiries animées, déboutа Mongruel et sa femme de leur opposition.

Vous êtes saisis, Messieurs, de la connaissance de cette affaire par l'appel que les époux Mongruel ont régulièrement interjeté de la sentence qui les condamne.

L'intérêt de cet appel se concentre tout entier sur le chef du jugement relatif à l'escroquerie, déclarée constante et punie par les premiers juges.

Pas d'appel, il est permis de le penser, si ce chef ne figurait pas dans la sentence.

Quoi qu'il en soit, les époux Mongruel ont usé d'un droit, et le procès revit, et une nouvelle appréciation est à faire des trois points de la prévention déterminés par l'ordonnance de la Chambre du conseil.

Ce procès, Messieurs, n'est pas sans difficultés :

La qualification des faits incriminés, la force probante des témoignages accusateurs, les questions accessoires que soulèvent les questions judiciaires, les conséquences éventuelles de votre arrêt... tout provoque l'attention et exige un examen approfondi.

Ce procès, Messieurs, s'il faut en croire les appelans, aurait la plus immense portée;

Il s'agirait de toute autre chose encore que de leur honneur et de leur liberté compromis;

Il s'agirait des découvertes de la science et des manifestations indépendantes de l'esprit humain menacées;

Il s'agirait des plus graves questions de philosophie, de physique et de physiologie.

Nous devrions, Messieurs, y prendre garde, et ne pas nous renfermer étroitement dans la sphère du droit criminel;

Ce serait nous exposer à manquer d'air et de lumière.

Il y a plus.

Les appelans, dans leur mémoire, se sont bien moins occupés à discuter les circonstances et les détails du procès qui leur est intenté qu'à établir l'erreur juridique et scientifique des premiers juges.

On dirait, en vérité, que le magnétisme seul est en cause, et que vous êtes réunis, Messieurs, moins pour juger des actes déterminés de la sybille moderne et de son mari le magnétiseur, que pour rendre un arrêt solennel sur la doctrine des Puységur et des Deleuze.

Il est à croire que le ministère public n'adoptera pas précisément le même plan et considérera les choses sous un autre point de vue.

Le Mémoire dont nous venons de parler, Messieurs, est toutefois un document important dans la cause; nous devons, dès le début, vous en dire un mot.

On y convient que l'accusation contre les époux Mongruel a un caractère réel, apparent, et l'on ajoute que tout pourtant repose sur la seule parole d'un témoin dont la jalousie furieuse avait troublé les facultés intellectuelles.

On y exprime le regret que M. le juge d'instruction n'ait pas cherché à constater par des témoignages les étonnantes facultés somnambuliques de la sybille moderne.

On y signale le grand vice, le vice radical du jugement attaqué devant vous, qui serait d'avoir traité le magnétisme de manœuvre frauduleuse, et les facultés des somnambules de pouvoir imaginaire.

Singulier procès, selon le Mémoire des appelans, où tout reposerait sur la déposition d'une folle, où l'on chercherait vainement une confrontation, une enquête justificative, et où pourtant rien n'établirait la mauvaise foi, l'intention criminelle du magnétiseur et de la somnambule.

Le seul crime de Mongruel serait d'avoir fait ce que les médecins déclarent possible et d'avoir usé d'un agent physique dont les effets sont merveilleux et incompréhensibles.

Or, dans le cabinet de consultation de la sybille moderne, le magnétisme n'a pas été une feinte, le somnambulisme n'a pas été un pouvoir imaginaire.

Et, pour établir la réalité du magnétisme en général et du somnambulisme, l'auteur du Mémoire pose ce qu'il appelle les vérités fondamentales acquises à la science.

Suit une brillante discussion ou plutôt exposition que vous avez tous lue, Messieurs, et à laquelle notre analyse rigoureuse ne touchera certes pas, de crainte de l'affaiblir en la dépouillant des prestiges du style et des charmes de l'imagination.

Ce Mémoire, Messieurs, survivra au procès Mongruel; il le mérite.

Toutefois, il y a des choses regrettables :

Nous aurions voulu ne pas rencontrer çà et là quelques expressions dépassant le but et la pensée même de l'auteur, qui déparent des pages pleines de verve et souvent d'éloquence noble, vraie et sentie.

Il a été bien d'évoquer l'ombre de ce regrettable docteur Georget, répudiant hautement des doctrines qu'il avait eu le malheur de professer, et, après de sérieuses méditations sur le somnambulisme, proclamant avec une énergique et définitive conviction l'existence en nous et hors de nous d'un principe intelligent tout à fait différent des existences matérielles. De semblables digressions sont non seulement permises, mais elles honorent et vont droit à l'âme des gens de bien.

Mais pourquoi ces diatribes contre les corps savans, les académies et les hommes éminens dans les sciences physiques et médicales?

Est-ce donc qu'une sage temporisation n'a jamais amené la suppression d'une erreur prête à envahir le monde savant, et la suppression d'une erreur ne profite-t-elle pas à la science?

Est-ce donc un si grand crime de faire faire la quarantaine à tant d'inventions inouïes, à tant d'idées téméraires qui, avant même d'avoir reçu des lettres de naturalisation, affectent des allures dominatrices et tyranniques, alors même que la conscience publique les repousse?

L'humanité doit beaucoup à la science, aux savans et aux académies, et si parfois l'on a eu à regretter des entraves temporaires à l'émission de quelques rares inventions véritablement utiles, des avantages incontestables résultent habituellement du contrôle que la science exerce sur tant de systèmes qui pullulent de tous les côtés.

Pourquoi encore, dirons-nous, ces amertumes à peine dissimulées contre des magistrats qui, pour n'être pas infaillibles, n'en sont pas moins environnés de l'estime publique et de la considération des hommes éminens qui concourent à l'administration de la justice?

A ce dernier titre, l'auteur du mémoire doit doublement regretter les paroles qui ont pu lui échapper dans l'entraînement d'une chaleureuse composition.

Nous vous avons déjà fait observer, Messieurs, comment la défense avait cru devoir élargir les débats de cette affaire, en donnant à ses moyens une fixité que n'eût pas comportée la rapidité des plaidoiries.

Nul assurément ne s'en plaindra.

Mais il est temps de se rappeler que, dans cette enceinte, tout doit être considéré sous le point de vue de la justice répressive, que tout doit aboutir à faciliter l'appréciation légale des faits incriminés.

C'est sous l'empire de cette idée que nous croyons devoir vous soumettre, Messieurs, quelques simples observations sur le magnétisme animal, qui joue un si grand rôle dans ce procès.

Notre position de rapporteur a cet avantage de nous tenir à un point de vue indépendant que rien ne peut gêner, différent en cela du point de vue exclusif de la défense.

Nous le répétons, ce sont de simples observations, mais elles sont basées sur des documens authentiques.

La question des origines, en toutes choses, a fort préoccupé l'esprit humain, qui obéit, en cela, à une nécessité logique de sa curiosité naturelle.

Aussi s'est-on demandé d'où nous venait le magnétisme, qui s'annonçait emphatiquement comme un astre bienfaisant levé enfin sur l'horizon de la pauvre humanité.

Quelques érudits, dépassant de bien loin l'époque d'Hippocrate citée par les appelans, ont prétendu que les pratiques de cette science étaient enfouies sous les débris des temples de l'énigmatique Egypte. *Ex adytis Egyptiorum remotas disciplinas.*

D'autres érudits, sans redouter la moquerie, ont signalé une scène de l'Amphytrion de Plaute comme renfermant l'embryon de cette science occulte.

Il s'agit de Mercure cherchant à endormir Sosie à l'aide de passes, de véritables passes : *quid si ego illum tractim tangam, ut dormiat?* (*Tractim tangens.*)

Il est enfin des érudits, et de ce nombre le docteur Thouret, qui, après avoir fouillé dans les archives des 15ᵉ, 16ᵉ et 17ᵉ siècles, n'ont pas craint de dépouiller Mesmer du mérite de son invention au profit de vieilles célébrités, peu connues de nos jours, telles que Paracelse, Van-Helmont, Kircher, et nous citons les plus notables.

Quant à nous, nous n'entendons pas remonter au-delà de ce Mesmer, inventeur problématique et importateur du magnétisme animal en France.

A cette époque de frivolité et de corruption, d'incrédulité et de crédulité inimaginable, Mesmer eut ses triomphes d'engouement général, et son *Enfer à convulsions* jouit de la plus grande célébrité.

Mesmer traita même de puissance à puissance avec deux ministres du roi pour l'établissement d'une clinique magnétique, et refusa avec hauteur les offres qui lui étaient presque officiellement faites.

Il fallait mieux que cela à Mesmer, qui se résigna à quitter Paris, fit place à Cagliostro, et alla mourir à peu près oublié dans son village germanique, au milieu des grands événemens de 1815.

Quoi qu'il en soit, à l'époque même des succès inouïs de Mesmer, quelle a été l'appréciation solennelle faite par les corps savans de la doctrine nouvelle qui nous occupe en ce moment?

Vous connaissez, Messieurs, le rapport qui fut fait, le 11 août 1784, par les commissaires chargés par le roi de l'examen du magnétisme animal.

Parmi ces commissaires, choisis dans la Faculté de médecine de Paris et dans l'Académie royale des sciences, figuraient entre autres d'Arcet, Guillotin, Lavoisier, Franklin; et le rédacteur du rapport fut l'infortuné Bailly.

Ce rapport était un arrêt scientifique de réprobation.

Et plus tard, le 4 septembre 1784, Bailly, ayant à faire l'exposé à l'Académie des sciences des expériences qui avaient été faites pour l'examen du magnétisme animal, termina son nouveau rapport ainsi qu'il suit :

« Le magnétisme n'aura pas été tout à fait inutile à la philosophie qui le condamne; c'est un fait de plus à consigner » dans l'histoire des erreurs de l'esprit humain, et une gran- « de expérience sur le pouvoir de l'imagination. »

Ceci se passait en 1784; le magnétisme, fortement ébranlé par l'autorité réunie de deux corps savans, fut frappé à mort l'année suivante par l'arme du ridicule.

Les feuilletonnistes et les petits théâtres furent plus puissans que la haute raison des hommes éminens que le roi avait nommés commissaires.

De nos jours, Messieurs, on s'est pourvu en révision de cet arrêt; on s'est dit, en fait de science un jugement quelconque n'est qu'une chose transitoire, et le magnétisme, qualifié, en 1784, par la science, de charlatanisme et de duperie, en a appelé de la science prévenue et subjugée par l'esprit de routine à la science mieux informée et plus hardie de notre époque de libres penseurs.

Qu'est-il advenu?

C'est qu'en 1825 des débats animés ont eu lieu au sein de l'Académie royale de médecine sur le magnétisme animal.

Là, on a entendu des docteurs renommés, dont le nom fait autorité, repousser *à priori* tout nouvel examen, traiter le magnétisme de jonglerie, le somnambulisme de déception; le tout réuni, de supercherie ridicule et concertée, et les phénomènes produits de pures hallucinations.

Là on a entendu signaler ces femmes qui font métier de donner des consultations, et partout, dans ce nouveau charlatanisme, des dupes et des fripons.

Il est vrai qu'au sein de la même Académie, le magnétisme rencontra pour défenseurs des docteurs renommés; ils ne demandaient qu'une chose : l'examen et une Commission.

La majorité acquiesça; une Commission d'examen fut nommée, des expériences magnétiques furent faites, et M. le docteur Husson déposa son rapport en 1831.

La Cour pourra prendre communication de ce rapport au moment de ses délibérations; il nous suffit de porter à votre connaissance en ce moment le résumé de ce rapport, fidèle expression de l'opinion d'une majorité certes non hostile au magnétisme.

Les commissaires constatent que les effets du magnétisme étaient nuls chez les personnes bien portantes et chez quelques malades; c'est l'objet du § 1ᵉʳ.

Ils constatent que ces effets étaient peu marqués chez d'autres; c'est l'objet du § 2.

Ils constatent que ces effets sont souvent le produit de l'ennui, de la monotonie, de l'imagination; c'est l'objet du § 3.

Ils constatent enfin qu'on a vu ses effets se développer indépendamment de ces dernières causes, et très probablement par l'effet du magnétisme animal.

La Cour n'oubliera pas ce *très probablement;* il donne à réfléchir.

Une conclusion pareille paraîtra peut-être un peu faible, mise en regard de l'argumentation précise et serrée des rapporteurs de 1784.

Enfin, et c'est au défenseur lui-même que nous devons la connaissance de ce fait, enfin, l'Académie de Médecine, en 1837, a nommé de nouveaux commissaires pour l'examen du magnétisme animal, dont le travail, s'il faut en croire les appelans, ne serait qu'une diatribe violente, injurieuse.

Nous en avons fini, Messieurs, avec l'opinion des docteurs, des savans, des gens experts à ce connaissant.

De ce qui précède, qu'est-il donc donc permis de conclure?

C'est tout au moins que le magnétisme animal en est encore à l'état de controverse;

Il a sans doute ses partisans, ses enthousiastes; il a aussi ses adversaires, ses détracteurs.

Allons plus loin, n'est-il pas permis de conclure qu'il est sous les coups répétés de la réprobation scientifique?

Quant à nous, Messieurs, à ce point de vue scientifique, nous saurons demeurer dans une parfaite neutralité. Nous n'avons point à nous prononcer en général sur le mérite et les effets plus ou moins réels, plus ou moins problématiques du magnétisme et du somnambulisme. La doctrine de l'arrêt de cassation de 1843 peut être acceptée pleinement, même par la partie publique poursuivante.

On l'a dit, et c'est très vrai : « Vous êtes une Cour de justice et non une Académie. »

Mais pour éclairer vos consciences, vous appelez les lumières de tous les côtés, et vous laissez se produire les appréciations diverses dont a été l'objet cette merveilleuse et nouvelle science occulte, nouvelle, s'il faut en croire ses adeptes.

Or donc, il s'est rencontré des esprits modérés qui, sans attacher une grande importance aux hypothèses du fluide, de l'atmosphère nerveuse, très propres à cacher à nos yeux notre ignorance, se sont vus dans l'impossibilité de nier la réalité de certains phénomènes inexplicables.

Ces esprits modérés concèdent 1° qu'un acte de la volonté suffit quelquefois à un homme pour exercer une certaine influence sur un autre homme, et 2° que le sommeil magnétique est un état très réel, non simulé, qui peut devenir l'objet d'études sérieuses.

Ces esprits modérés ne peuvent pas nier que dans ce dernier état la vie extérieure cesse et s'abolit, que le somnambule vit en lui, complètement isolé du monde extérieur; que cet isolement est surtout absolu pour l'ouïe et pour la vue.

Ils n'oseraient nier la possibilité d'une communication possible des désirs, de la volonté, des pensées mêmes de celui qui magnétise avec la personne magnétisée, et ils aiment à s'étayer de la pensée suivante de l'illustre Laplace :

« Nous sommes si éloignés de connaître les agens de la na- « ture et leurs divers modes d'action, qu'il serait peu philoso- « phique de nier l'existence des phénomènes, uniquement parce « qu'ils sont inexplicables dans l'état actuel de nos connais- « sances. » (*Traité analytique du calcul des probabilités.*)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, de tous ces jugemens, de toutes ces opinions livrées aux disputes des hommes, il est un point sur lequel il y a une incontestable unanimité, un point qui révèle votre propre compétence en cette matière :

C'est qu'il est facile de feindre l'état du somnambulisme;

C'est que de coupables abus peuvent être faits du magnétisme;

C'est que la personne magnétisée peut tomber dans la dépendance absolue du magnétiseur;

C'est que sa volonté peut être absorbée; sa faculté d'agir, de parler même enlevée;

C'est que la violence est facile, la séduction encore plus:

C'est qu'on peut même (nos docteurs l'affirment) amener la mort du magnétisé, en lui paralysant les muscles de la respiration.

Nous voilà, Messieurs, sur notre véritable terrain, dans le domaine de la justice répressive.

Le procès actuel, heureusement, n'a aucune de ces proportions. Il ne s'agit, d'après l'intitulé de la prévention, que d'un mari magnétiseur, se livrant conjointement avec sa femme, somnambule, à la divination, à des pratiques du magnétisme, dans des circonstances données, et se faisant remettre ainsi l'argent de leurs dupes, et commettant le délit prévu par l'article 405 du Code pénal.

Nous voilà au cœur même du procès, en ce qui touche la théorie pénale.

Nous réclamons en ce moment, Messieurs, toute votre attention.

Il s'agit de tirer un corrolaire pratique de tout ce qui précède. Il peut donc être posé en thèse qu'il faut discerner avec soin les diverses espèces de pratiques magnétiques et somnambuliques.

1° Il y a les pratiques du magnétisme et du somnambulisme purement scientifiques ou de simple curiosité.

La justice répressive ne s'en occupe pas; la science est libre.

2° Il y a les pratiques du magnétisme et du somnambulisme, dans un but de lucre et de spéculation.

Cela peut devenir un jour l'objet de la vigilance administrative; mais c'est encore étranger aux Tribunaux dans l'état de la législation.

3° Il y a enfin les pratiques du magnétisme et du somnambulisme qui, en dehors du but de spéculation, sont environnées de circonstances antécédentes, concommittantes, dont le caractère frauduleux les fait tomber directement sous la répression des lois pénales.

Nous le répétons, nous posons ces distinctions en thèse, et nous les livrons aux débats.

Et que l'on ne s'étonne point du soin minutieux avec lequel la justice s'efforce de discerner les espèces diverses des mêmes actes; dans tout acte incriminé, elle recherche, avec un soin infatigable, le but et les moyens, toujours favorable à la bonne foi, toujours d'une sévérité légale à l'encontre de la cupidité s'étayant sur l'artifice et sur la fraude.

Le moment est venu, Messieurs, de vous exposer les détails et les circonstances de l'instruction judiciaire qui s'est terminée par la sentence de condamnation dont l'appel vous est soumis.

Après ces détails, M. le conseiller-rapporteur donne lecture des pièces de l'instruction, des dépositions des témoin, des débats et du jugement du 29 août dernier.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire du prévenu Mongruel.

D. Vous êtes un ancien instituteur? — R. Oui, Monsieur; j'ai abandonné cette carrière et je suis venu à Paris.

D. Que veniez-vous y faire? — R. Tâcher d'y gagner ma vie.

D. Votre femme est morte dans un hôpital? — R. Oui, monsieur; mais je lui faisais une pension.

D. A Paris, vous vous êtes occupé de magnétisme? — R. Oui, Monsieur. Je me suis aperçu que ma seconde femme était lucide; je me suis occupé alors de magnétisme, sans quoi j'aurais été obligé d'aller dans les ateliers nationaux.

D. Votre femme annonçait qu'elle expliquait les songes et guérissait les maladies incurables. Un sieur Creuillot est allé la consulter et s'est plaint d'avoir été trompé. Il est resté chez vous, dans le salon d'attente, à causer avec une dame qui ensuite a été vous parler avant qu'il n'entrât lui-même dans le cabinet de votre femme. — R. C'est matériellement impossible; il n'y a pas de communication entre la cuisine et le salon.

D. Quelles explications avez-vous à donner sur le fait relatif à la dame Lemoine? — R. Je n'étais pas à Paris à ce moment. Mᵐᵉ Guédon, chez laquelle M. Lemoine avait été faire une scène, s'est plainte. Je lui ai offert une séance de confrontation avec M. Lemoine. Mᵐᵉ Lemoine prétend que ma femme lui a indiqué Mˡˡᵉ Dubuisson comme étant la maîtresse de son mari. Or, elle a dix-sept ans, et elle est brune, tandis que la personne dont ma femme a parlé dans sa consultation magnétique devait, d'après ses révélations, être blonde et âgée de vingt-deux ans.

D. Mais comment se fait-il que la dame Lemoine se soit rendue chez la dame Dubuisson, rue Saint-Georges? — R. On a déclaré en première instance que le banquier de M. Lemoine demeurait rue St-Georges, qu'il y allait souvent, notamment le samedi, pour la paie de ses ouvriers. Au reste, il y avait dans la salle d'attente un album sur lequel étaient écrites diverses attestations, au nombre desquelles était celle des dames Dubuisson, avec leur adresse. La dame Lemoine a pu le voir sur cet album.

D. On vous adresse des questions en vous envoyant 30 fr. Vous avez dit que vous ne répondriez que si on vous envoyait 30 autres francs? — R. On m'adressait 60 questions. J'ai offert de renvoyer la somme si on n'envoyait pas une somme plus forte, une rémunération plus convenable.

M. le président : Femme Mongruel, levez-vous. Je n'aurai à vous adresser que les questions déjà faites à votre mari. Avez-vous quelques explications nouvelles à fournir?

La dame Mongruel, après avoir donné quelques explications, s'arrête tout à coup, s'asseoit et finit par s'évanouir. On l'emporte aussitôt hors de la salle d'audience.

Après que l'émotion causée par cet incident s'est calmée, M. le président donne la parole au défenseur des prévenus.

Mᵉ Jules Favre, avocat des sieur et dame Mongruel, qui, dans le mémoire auquel a fait allusion M. le rapporteur, a combattu la prévention et le jugement, surtout au point de vue scientifique, s'attache à démontrer que les faits imputés aux prévenus n'ont aucun caractère punissable.

Après cette plaidoirie, que nous regrettons de ne pou-

voir reproduire, l'affaire est renvoyée au jeudi 16 janvier, pour la continuation des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 10 janvier.

LA BANQUE DES ÉMIGRANS EN CALIFORNIE. — ESCROQUERIE. — LOTERIE NON AUTORISÉE.

Nous avons rendu compte de plusieurs condamnations prononcées contre des sociétés californiennes; celle qui était en cause aujourd'hui offre des détails beaucoup plus curieux que n'en ont offert celles qui l'ont précédée devant le Tribunal; on verra par les faits suivans, sur lesquels s'appuie la prévention, qu'il est impossible de pousser plus loin le charlatanisme, et surtout un charlatanisme tellement grossier, qu'évidemment il ne s'adressait qu'à de pauvres ouvriers peu éclairés, et dont malheureusement il a causé la ruine.

Voici les faits qui résultent de la procédure :

Le sieur Déterville, ancien chanteur au café des Champs-Elysées, se lassant de cette position précaire, a voulu, lui aussi, exploiter la Californie. Il a commencé par fonder, vers les premiers mois de 1850, un journal qui a paru surtout dans les annonces d'un autre journal californien, *l'Aurifère*, et sous cette forme : « 300 francs garantis pour 12 francs. *La Fortune*, lien des Familles, journal mensuel, littéraire, faits curieux; etc. Chaque abonné reçoit immédiatement, en envoyant *franco* un mandat à l'ordre du directeur M. Déterville, 1° une action d'une compagnie des mines d'or de la Californie, devant donner plus de 300 francs de bénéfices. En ajoutant 5 francs à un abonnement, on reçoit, 1° une action de 10 francs de *l'Aurifère*; 2° un billet de la loterie de 600,000 francs; 3° une romance nouvelle; 4° une jolie gravure représentant divers sujets religieux ou historiques, et 5° un volume in-8° de 274 pages, intitulé : *la Famille*. »

Dans la correspondance de la société, on a trouvé une multitude de plaintes contre Déterville, qui n'envoie à ses abonnés que la romance nouvelle, quelquefois rien, mais quelquefois aussi des primes ainsi assorties : Deux lithographies, l'une, *l'entrée d'Henri IV à Paris*, l'autre, *la Prise du Château-d'Eau au 24 février*, circonstance que relève vivement l'une des dupes de Déterville, en lui écrivant que : « cette journée est la plus néfaste que la France ait éprouvée, excepté 89. »

Au mois d'août 1850, Déterville fonde une société en commandite intitulée : « Banque des émigrans européens en Californie; capital 15 millions, divisé en actions de 5, 25 et 100 fr au porteur, assurant plus de trente capitaux par an; départs permanens, par l'isthme de Panama, en soixante-dix jours, avec les bâtimens à vapeur et mulets restant la garantie des actionnaires; directeur-gérant, O. Déterville et Ce, ancien employé de la maison Delamarre-Martin-Didier. Objet : faire des avances de transport aux émigrans des deux sexes en Californie, leur ouvrir un crédit sur les lieux; s'occuper des opérations de banque, telles que l'escompte sur poudre d'or, la consignation sur marchandises, l'échange, la commission. La société prendra, en outre, sur les lieux, des ouvriers mineurs, salariés et nourris, travaillant sous la direction de chefs attachés à la banque et avec son matériel. Elle établira plusieurs industries productives, telles que les fabrications des briques avec des machines nouvelles appartenant à la société. Durée de la société, cinq ans. Elle sera constituée quand elle aura en caisse 30,000 francs d'actions; jusque-là, les sommes au-dessus de 3,000 francs seront déposées à la Banque de France.

« Les émigrans devront s'engager, par écrit, à rembourser, sur leur travail, le coût du passage, fixé à 2,500 fr.; ils restent libres d'exercer, en Californie, l'emploi qui leur plaira. Ils devront être actionnaires de la société.

« En arrivant à San-Francisco, la banque leur offrira le crédit nécessaire à leur subsistance jusqu'au jour où ils seront occupés. Ils seront crédités par le montant de leurs actions qui seront pour eux une lettre de crédit. Il sera prélevé, sur les premières sommes versées, 50 p. 0/0 pour l'achat des navires, mulets, matériel nécessaire à l'émigration. Pour honoraires, le gérant reçoit 600 fr. par mois; lorsque la société fonctionnera en Europe, les appointemens seront doublés. L'intérêt du capital est fixé à 5 0/0. Les bénéfices seront répartis de la manière suivante : 60 p. 0/0 pour les actionnaires, 20 p. 0/0 pour les gérans de Paris et de San-Francisco, 20 p. 0/0 pour fonds de réserve. Un conseil de surveillance de cinq membres sera pris parmi les plus forts actionnaires. »

Telles sont les principales clauses de l'acte de société; il faut en ajouter deux, de nature à être particulièrement signalées :

« Lorsque la banque sera établie en France, l'administration distraira, sur le capital social, un million de francs divisé en plusieurs lots fixés et tirés au sort, sous la surveillance du gouvernement belge, au profit des actionnaires. Pour chaque somme de 500 fr. souscrite, on a droit à un numéro du tirage des primes, soit 20 numéros par 100 fr. Lorsqu'une première émission de 500,000 fr. d'actions aura été encaissée, il sera fait un tirage des actions souscrites; les gagnans auront le droit de partir ou de favoriser une tierce personne qui devra signer l'engagement avec la société pour le remboursement de son passage. »

Dans une circulaire, Déterville dit : « Les conditions de transport sont de prendre en minimum 300 fr. d'actions (mais il corrigeait à sa guise ce chiffre imprimé). Si l'émigrant, arrivé à San Francisco, ne trouve pas immédiatement de travail, la compagnie lui assure, s'il le désire, 500 fr. par semaine, la nourriture et le matériel pour travailler aux mines d'or, sous la direction de chefs capables, au compte de la Banque; il a droit comme actionnaire à 80 0/0 dans les bénéfices; le passage est fixé à 2,100 fr. qui seront remboursés par les émigrans à des époques déterminées en Californie. Les actions souscrites resteront la garantie de la Banque pour le montant du passage.

« Les dividendes provenant de ces actions seront touchés par la Banque jusqu'à concurrence de 400 f., chaque action de 100 f. devant rapporter plus de 2,000 fr. en cinq ans. Après l'entier paiement, les actions sont remises à l'émigrant. En outre chaque action de 100 fr. a droit à 20 numéros de la loterie d'un million de francs, dont le principal lot sera de 400,000 fr.; un seul numéro peut gagner. »

Dans les engagemens imprimés, destinés à être signés par M. Déterville et ses victimes, ces clauses étaient différentes. Moyennant les 500 fr. par semaine, plus la nourriture, l'émigrant serait employé à tel travail que le gérant ou ses représentans jugeraient convenable, et cet engagement, qui serait fait pour une campagne, devait être renouvelé à San-Francisco, sous l'empire des lois américaines; moyen facile d'échapper à son exécution, si, par lui-même, il eût valu quelque chose. De plus, le prix du passage est réduit à 2,100 fr., et faute de remboursement de ce prix dans le délai fixé par l'engagement, les actions de l'émigrant deviendront la propriété de la banque.

C'est sur ces promesses que de pauvres ouvriers ont vendu tout ce qu'ils possédaient et en ont remis le produit à Déterville.

On a trouvé au siége de la société, rue Saint-Marc, 10, une grande caisse en chêne, contenant trente-trois sacs vides, et, de plus, des adresses de teinturiers, simulant des billets de banque.

Sur un livre de dépenses, saisi parmi les papiers, on lit; déjeûnés avec Becherel, 19 fr.; idem, pour obtenir la loterie, 10 fr.; dîner avec Hebert, 30 fr.; à Darcier, 25 fr. Ce Darcier ne figure nulle part; il est probable que cette somme de 25 fr. est un prêt ou une générosité de la part de Déterville, ancien chanteur de café, à son camarade, le sieur Darcier, également chanteur de café.

Le prévenu, qui a échappé aux recherches de la justice, fait défaut.

Un grand nombre de témoins sont entendus.

Une ouvrière modiste, un ouvrier chandelier, des manœuvriers, des ouvriers de divers industries, dans l'espérance d'un gain de 500 fr. par semaine, la nourriture et les instrumens de travail en sus, ont vendu le peu qu'ils possédaient pour verser les 300 fr. exigés, et sont aujourd'hui sur le pavé, sans ressources. Ces malheureux viennent faire devant le Tribunal le récit de leur infortune.

M. le président : Une modiste, un ouvrier fabricant de chandelles, auxquels on premet 500 fr. par semaine et la nourriture, et qui croient à de semblables promesses, on a peine à concevoir une pareille crédulité!

Une des malheureuses dupes n'avait pas de quoi faire 300 fr.; il décida sa sœur, nouvellement mariée et ayant un petit ménage, à vendre ce ménage et à partir avec lui et son mari pour la Californie; ces malheureux jeunes gens ont vendu jusqu'à leur lit, leur linge, et sont aujourd'hui sans ressources. Le cœur saigne à toutes ces dépositions, que nous venons de résumer en quelques mots.

M. Moignon, avocat de la République, soutient énergiquement la prévention et requiert contre Déterville, qui a escroqué de malheureux ouvriers, dans des conditions plus ignobles encore que ne l'ont fait les gérans de sociétés californiennes qui l'ont précédé, l'application du maximum de la peine.

Le Tribunal a condamné le sieur Déterville à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 8 janvier :

M. Bayle-Mouillard, secrétaire général du ministère de la justice, ancien procureur-général, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mesnard, appelé à d'autres fonctions :

M. Bayle-Mouillard, 8 février 1840, avocat-général à la Cour royale de Riom; — 2 avril 1848, procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique; — 3 mai 1848, procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe; — 19 juillet 1849, procureur-général près la Cour d'appel de Douai; — le , secretaire-général du ministère de la justice.

Par décret du président de la République, en date du 8 janvier 1851, ont été nommés :

Juge au Tribxnal de première instance de Troyes (Aube), M. Roserot, substitut au siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Corrard de Breban, appelé à d'autres fonctions :

M. Roserot, juge suppléant à Troyes; — 22 décembre 1846, substitut à Bar-sur-Seine;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Benoit, substitut près le siége de Nancy, en remplacement de M. Rambaud, appelé à d'autres fonctions :

M. Benoit, juge suppléant à Toul; — 27 avril 1845, substitut à Montmédy; — 15 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Verdun; — 25 avril 1848, substitut du procureur de la République à Neufchâteau (Vosges); — 26 août 1848, juge d'instruction à Saint-Dié (Vosges); — 7 novembre 1849, substitut à Nancy;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Granié, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Benoit, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Charles-Louis Dubruel, avocat, en remplacement de M. Théron, décédé.

Par décret du président de la République, en date du 8 janvier 1851, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Montivilliers, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Lauredan Lefebvre, ancien notaire, en remplacement de M. Graindorge;

Juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Godefroy-Barthélemy Gandouard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Baudin, décédé.

Par décret du président de la République, en date du 8 janvier 1851, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix du canton sud de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jules-Jean-Michel-Etienne-Claire Reverdy, avocat, en remplacement de M. Cabanis, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuvic, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Pierre-Jules Savy, licencié en droit, maire de Donzillac, en remplacement de M. Savy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Mihiel, arrondissement de ce nom (Meuse), M. François-Léonard-Romain Renel, avocat; en remplacement de M. Collot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Billom, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. François-Eugène Laroche, notaire, en remplacement de M. Lasteyras, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

M. Gallois, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment devant la 1re chambre de la Cour d'appel.

— Une cause qui présente quelque intérêt par les faits anciens qu'elle rappelle et par la nature des moyens invoqués, a été portée devant la 1re chambre de la Cour d'appel.

Les héritiers d'un sieur Bonvallet, ancien boucher, réclament à la commune d'Azillières le paiement de 5,661 francs pour raison de fournitures de viande faites pour son compte par le sieur Bonvallet, en exécution d'un marché du 5 juillet 1815, aux troupes ennemies cantonnées dans cette commune. Le maire de la commune a répondu que les fournitures n'avaient point été faites par Bonvallet, mais par les habitans, au moyen de répartitions individuelles, et que les marchés, arrêtés de compte et bons de fournitures sur lesquels les héritiers Bonvallet appuyaient leur demande, n'étaient que le résultat d'une simulation dont le but était soit de créer un droit à des secours ou indemnités au profit de la commune qui avait éprouvé des pertes considérables pendant l'invasion, soit d'obtenir de l'Etat ou du département, le remboursement d'une portion quelconque de ces fournitures.

Sur ce, le Tribunal de Vitry-le-François a ordonné une enquête et une contre-enquête; et finalement, le 19 juin 1849, il a rendu un jugement fort longuement motivé, dont la lecture a duré plus d'une demi-heure, et par lequel il a rejeté la demande des héritiers Bonvallet.

Me Boulloche a soutenu l'appel de ce jugement au nom de ces héritiers. — Me Liouville faisait observer, pour la commune, que, déjà victime de l'invasion des Cosaques, elle se retrouvait exposée aux mêmes périls de la part des héritiers Bonvallet, qui faisaient succéder leurs réclamations judiciaires aux réquisitions armées.

Sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général, le jugement a été confirmé avec tous ses motifs.

— Il y a deux mois (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre 1850), nous rapportions les débats d'un procès soumis au Tribunal de Saint-Etienne, dans lequel il s'agissait d'un mari qui demandait l'exhumation du corps de sa femme, placé d'abord dans le tombeau de sa famille, pour lui donner une sépulture à part. Aujourd'hui, c'est d'une demande en sens inverse qu'il s'agit devant la 1re chambre du Tribunal de la Seine. Voici dans quelles circonstances :

Bernardin de Saint-Pierre est mort à Eragny le 21 janvier 1814. Il fut inhumé au cimetière de l'Est dans un terrain dont sa veuve avait obtenu la concession à perpétuité pour la sépulture personnelle de son mari.

La fille de Bernardin de Saint-Pierre, femme du général de Gazan, fut inhumée près de son père. M. de Gazan mourut peu de temps après, et il fut à son tour inhumé près de sa femme, dans un caveau de famille établi sur l'emplacement originairement acheté pour la sépulture de Bernardin de Saint-Pierre.

M. Paul de Saint-Pierre, fils de Bernardin, demandait au Tribunal, par l'organe de Me Hennequin, que le corps du général de Gazan fût exhumé, et que le terrain restât exclusivement affecté à la sépulture de la famille Bernardin de Saint-Pierre.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Colmet pour les héritiers de Gazan, et sur les conclusions conformes du ministère public, a débouté M. Paul de Saint-Pierre de sa demande.

— Un délit de chasse, commis dans des circonstances graves et suivi d'une rébellion avec armes, la nuit, et en réunion de plusieurs personnes, amenait aujourd'hui sur le banc du Tribunal correctionnel deux habitans de Gagny, Prudent-Théophile Lejeune et Jean-Joseph-Noël Marie. Voici le résumé des débats :

Le 14 décembre dernier, à onze heures du soir, le sieur Fougu, garde-chef des forêts du domaine de la maison d'Orléans, était en tournée, accompagné de deux gardes, dans la forêt de Bondy. Ils étaient peu éloignés du pavillon du Rainçy, lorsqu'ils entendirent une double détonation. Il se précipite aussitôt dans le fourré et y aperçoit les deux prévenus qui, à son aspect, le couchent en joue, en lui enjoignant de ne pas avancer. Malgré cette menace, le garde-chef se jette sur Lejeune, qui le repousse à coups de crosse et de canon de son fusil; mais, aidé par les deux gardes, il parvient à s'en rendre maître.

Pendant cette lutte, Noël, le second braconnier, avait cherché à fuir; mais il n'avait pas tardé à être arrêté par un quatrième garde, accouru sur le lieu de la scène.

Conduits immédiatement à la mairie, on trouva dans la gibecière de Lejeune de la poudre et du plomb de chasse, un corbeau mort, mais dont le corps était chaud encore, et l'inspection des fusils démontra qu'ils avaient été déchargés peu auparavant.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, et par application de l'article 212 du Code pénal et de l'article 17 de la loi du 3 mai 1844, a condamné Lejeune et Marie chacun en une année de prison.

— Un bijoutier a acheté une montre en argent sans inscrire l'achat sur son livre. Cette infraction à la loi du 19 brumaire an VI l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le bijoutier s'avance majestueusement vers le banc des prévenus, un gros registre sous le bras; il s'y installe comme un professeur dans sa chaire, et après un moment de recueillement, le regard fixe, et sans se tourner vers le Tribunal, il fait entendre en ces termes les cordes les plus basses de la voix de basse taille la plus formidable :

Le commerce est l'âme des nations, c'est le sang qui anime le grand corps des sociétés civilisées. Sans le commerce, qui n'est qu'un échange des produits de la terre et du travail des hommes, il n'y a que barbarie, ignorance et brutalité...

M. le président : Ce que vous dites peut être fort juste, et c'est précisément pour protéger le commerce, dont vous faites l'éloge, qu'il a fallu le réglementer. Or, c'est pour avoir violé une loi protectrice du commerce que vous comparaissez devant le Tribunal.

Le bijoutier : Je le sais, Monsieur le président; mais lorsque j'aurai terminé mes observations sommaires, l'accusation portée contre moi va tomber comme la rosée s'évanouit aux premiers rayons du soleil.

Comme je le disais, le commerce est l'âme des nations; il ne faut donc jamais mettre d'obstacle à son essor. Dans notre beau pays de France, et dans la magnifique capitale que Dieu lui a donnée, tout le monde sait que le commerce est d'une activité prodigieuse dans les jours qui précèdent le renouvellement de l'année....

M. le président : En effet, l'infraction qui vous est reprochée a été commise le 28 décembre; tout ce que vous venez de dire a sans doute pour but de prouver que vous n'avez pas eu le temps d'inscrire sur votre livre l'achat de la montre d'argent?

Le bijoutier : Monsieur le président me fait l'honneur d'avoir parfaitement saisi le sens de ma démonstration. Il comprend que dans certains élans de ce fougueux coursier qui s'appelle le commerce, il est impossible de l'arrêter, et que le temps moral manque pour s'occuper des détails secondaires.

M. le président : Ce que vous appelez un détail secondaire est fort important. L'inscription sur le livre du marchand a pour but de pouvoir toujours retrouver le vendeur, et de s'assurer par là que l'objet n'a pas été volé.

Le bijoutier : Loi préservatrice et dont j'admire la sagesse, mais loi secondaire dans le commerce; car le commerce, c'est la vente et l'achat; la vente et l'achat, voyez-vous, Monsieur le président, voilà ce qui fait la richesse des nations, et non la science de la tenue des livres, qui n'est que la consécration de la transaction et non la transaction elle-même. La vente et l'achat, c'est la philosophie du commerce.

Le Tribunal ne se sent pas de force à prolonger la lutte avec ce rude joûteur, et, comme le délit est établi et avoué, il condamne le bijoutier philosophe à 200 fr. d'amende.

— L'attention publique s'est vivement préoccupée d'un assassinat qui aurait été commis, disait-on, rue de Montreuil, sur la personne d'un malheureux vieillard. Dans la nuit du 17 au 18 décembre dernier, cette rue fut en effet le théâtre d'une scène de violence épouvantable, dont un pauvre sepuagénaire a été la victime; mais fort heureusement il n'y eut pas mort d'homme, et ce n'est que sous la prévention de voies de fait de la nature la plus grave que le nommé Trémuel est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Mijou, le vieillard qui a été si cruellement maltraité, est entendu comme témoin et dépose ainsi : J'étais entré dans le cabaret de la Dame de Pique, pas bien loin de la barrière Montreuil; j'y buvais tranquillement avec d'autres, quand Tremuel me chercha querelle à propos de mes opinions; il finit par me dire : « Crie vive Pierre ou vive Paul, ou vive Napoléon, toi et ton président je vous étranglerais bien. » Je ne répondis pas, et quelque temps après je sortis du cabaret. Je m'étais avancé à peine dans la rue de Montreuil, quand tout à coup je me sentis frappé par derrière, et si violemment que je tombai à la renverse sur le pavé. Cette lourde chute m'avait fait perdre à peu près connaissance, et l'assaillant, que je ne pouvais pas reconnaître, m'accabla de coups de pied et de poing sur la poitrine, sur la tête, partout; mon sang coulait comme une fontaine, et comme je me plaignais : « Tais-toi, brigand, me criait-il, tais-toi, ou je te tue! — Eh! mon Dieu! lui répondis-je, tu m'as tué, et pour rien. » Je tombai alors tout à fait en défaillance, et je ne repris mes sens que dans l'hôpital Saint-Antoine, où l'on m'avait transporté, et où je suis resté bien longtemps malade.

Les époux Cotti, entendus comme témoins, racontent la scène odieuse que nous venons de faire connaître; ils ont vu le prévenu s'acharner avec une férocité révoltante sur ce faible vieillard abattu à ses pieds; il lui frappait affreusement la tête sur le pavé et contre la muraille; ils croyaient bien qu'ils l'avaient tué. C'est à leur porte même, à onze heures du soir, que ces faits révoltans se sont passés; ils reconnaissent parfaitement le prévenu Tremuel, et ils sont d'autant plus certains de ne pas se tromper, que le lieu de la scène se trouvait alors doublement éclairé par la lanterne à gaz placée immédiatement sous leur fenêtre, et par un magnifique clair de lune. Leurs cris ont enfin mis en fuite Tremuel, et ils ont été les premiers à porter des secours au malheureux Mijou, laissé pour mort.

Le prévenu fait tous ses efforts pour se soustraire aux conséquences de dépositions aussi nettes et aussi positives; il cherche à établir un alibi en sa faveur, mais il ne peut victorieusement combattre la reconnaissance accablante des époux Cotti.

M. l'avocat de la République Hello soutient la prévention avec beaucoup d'énergie, et requiert l'application du maximum de la peine : toutefois, le Tribunal, écartant les chefs de préméditation et de guet-apens, condamne Trémeul à un an de prison, 16 francs d'amende. « Je suis innocent, » s'écrie-t-il en se retirant.

— Le sieur Durard, marchand de charbons, rue Ménilmontant, 9, était depuis longtemps signalé comme trompant les acheteurs sur la quantité de la marchandise vendue. M. Besson, inspecteur du pesage, auquel le sieur Durand était signalé, le surveilla et le prit en flagrant délit : sur un sac devant contenir 200 litres, il en manquait 50 (le quart). En conséquence, le sieur Durand comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il cherche à échapper à la loi par différentes allégations qui sont à l'instant démenties par des témoignages. Il fait entendre son garçon de magasin, qui fait une déposition favorable à son patron. M. l'avocat de la République déclare au témoin qu'il va requérir contre lui comme faux témoin.

M. le président fait remarquer au prévenu qu'il se rejette d'un mensonge sur un autre, qu'il a usé de son influence envers son garçon, et lui déclare que, plus il aura déguisé la vérité, plus le Tribunal se montrera sévère.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Moignon, a condamné le sieur Durand à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Joseph Charpentier et Nicolas-Léon Jeaupert, après avoir servi dans le 2e escadron du train des parcs d'artillerie, ont été incorporés dans les dragons. Le 20 novembre dernier, le brigadier Courtigeol ayant rencontré dans les rues de Joigny le dragon Charpentier, l'invita à rentrer à la caserne. Celui-ci promit de l'y suivre s'il voulait lui payer pour 20 cent. de tabac à fumer. « Je le veux bien, répondit le brigadier, » et à l'instant même il entra chez le premier débitant; il prit le petit paquet et le mit dans sa poche. « Je le veux tout de suite, s'écrie Charpentier, sinon je ne marche pas. »

Peu à peu il s'exaspère, et, dans son irritation, il lance un vigoureux coup de poing sur la figure de son supérieur. On se saisit de cet homme et on l'entraîne au quartier du 11e régiment de dragons.

En arrivant à la caserne, Charpentier porta au brigadier un coup de pied qui lui fit au tibia de la jambe droite une blessure grave.

Tandis que ces faits se passaient dans les rues de Joigny et dans la caserne, d'autres militaires ramenaient le dragon Jeaupert dans un état voisin de l'ivresse.

Le maréchal-des-logis Rasigade s'étant approché pour le réprimander et ordonner qu'on le mît à la salle de police, Jeaupert se précipita sur lui pour le frapper.

En conséquence de ces faits, les deux dragons remplaçans ont été renvoyés devant le Conseil de guerre.

L'accusation a été soutenue par M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement.

Me Cartelier et Me Robert-Dumesnil ont présenté la défense.

Le Conseil, après une courte délibération, a déclaré à l'unanimité les deux accusés coupables sur tous les chefs. En conséquence, Charpentier est condamné à la peine de mort, et Jeaupert à celle de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— La neuvaine de sainte Geneviève, qui se célèbre chaque année à l'église de Saint-Etienne-du-Mont, ne manque jamais d'y attirer un grand concours d'habitans de la banlieue, qui viennent faire toucher à la châsse de la sainte des anneaux, des langes, des barcelonnettes et autres objets destinés à de jeunes enfans faibles ou malades.

Mais, de même que les fidèles, les voleurs s'y donnent rendez-vous, et il ne se passe pas d'année que plusieurs d'entre eux y soient arrêtés par les agens du service de sûreté, que l'on a le soin annuel d'y placer en surveillance.

Hier jeudi, trois femmes, qu'à leur costume il était facile de reconnaître pour des fermières des environs de Rambouillet, s'étaient agenouillées près du tombeau. Elles y étaient demeurées un assez long temps en prière, lorsque, au moment où elles fouillaient à leur poche pour mettre quelques pièces de monnaie à l'offrande, elles s'aperçurent qu'elles venaient d'être l'objet d'un vol. Heureusement les agens placés aux aguets avaient vu commettre le vol et suivaient déjà à distance deux individus qui l'avaient commis.

Ces deux individus, arrêtés et conduits à la préfecture de police, y ont été reconnus pour être des repris de justice en état de rupture de ban.

— Une ancienne artiste dramatique, la dame Dacy-Salvini, veuve Berford, originaire de Sarragosse, en Espagne, était venue s'établir, lorsque son âge avancé l'avait forcée de renoncer à la carrière théâtrale, dans une maison située rue Saint-Victor, 16; elle y vivait depuis longues années, et l'excentricité de son caractère et de ses habitudes lui avait fait donner par son voisinage le surnom de *la Mère Malaga*, allusion populaire d'un personnage comique d'une pièce du théâtre des Folies-Dramatiques, intitulée : *Gig-Gig*.

Hier jeudi, la mère Malaga était sortie le matin en annonçant ne devoir rentrer qu'à une heure avancée de la soirée. On ne fut donc pas étonné, dans sa maison, de voir arriver dix heures, et même onze, sans qu'elle fût revenue. Le concierge se coucha donc, en ayant soin seulement de disposer pour elle une lumière sur le premier pallier de l'escalier.

Vers minuit, des coups frappés précipitamment à la porte le réveillèrent. Il tira le cordon; mais à sa grande surprise, il vit cinq ou six personnes, parmi lesquelles se trouvaient deux gardes républicains, pénétrer dans la maison. Au centre du groupe qu'elles formaient, se trouvait la mère Malaga, ou plutôt son cadavre, porté par deux d'entre eux.

Après le premier moment de surprise et d'émotion passé, on apprit que cette pauvre dame, qui était âgée de près de 90 ans, avait été frappée d'une attaque d'apoplexie au moment où elle arrivait devant la maison, et que malgré les soins empressés que lui avait donnés un médecin du voisinage, M. le docteur Dessulf, elle avait rendu le dernier soupir sans pouvoir proférer une parole.

M. le procureur de la République, sur le vu du procès-verbal du commissaire de police, constatant les circonstances du décès, a autorisé ce matin l'inhumation de la vieille actrice.

— Avant-hier, Mme veuve D..., qui habite seule, à Vitry, une petite maison entourée de jardins et assez éloignée des autres habitations, était couchée lorsqu'elle crut entendre, vers dix heures du soir, du bruit dans sa cour. Aussitôt elle se lève, et, sans allumer de lumière, elle regarde par sa fenêtre à travers les jalousies et aperçoit un individu escaladant un mur pour s'introduire chez elle.

Une fois dans la cour, l'individu pénètre dans une grange contenant de la paille. Aussitôt Mme D... sort par une porte dérobée, va prévenir le maire et quelques voisins. Peu de temps après, toutes les issues de la maison étaient gardées, on pénétrait dans la grange où était encore cet individu, qui, interrogé sur les motifs de sa présence dans cette maison, a refusé de répondre aux questions qui lui ont été adressées. Il a été remis entre les mains de la gendarmerie et envoyé à la préfecture de police.

— Un déplorable accident est arrivé hier au théâtre du Cirque-National.

On venait de baisser le rideau, lorsque tout à coup un machiniste, le sieur Mazuillier, qui était dans le troisième cintre occupé à poser un décor, perdit l'équilibre et tomba sur la scène, aux pieds du régisseur. Il a été aussitôt relevé et transporté à l'hospice Saint-Louis. Quoique la chute n'ait produit aucune blessure apparente, son été a été jugé grave par les médecins qui lui ont prodigué les premiers soins. On craint quelques lésions intérieures.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	56 80	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 sept.	94 75	5 0/0 belge 1840	100 1/4
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque.	2240 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	85 —
Rente de la Ville	— —	Obl. 1851 (janvier)	945 —
Empr. du départem.	1045 —	dito 1849 (octobre).	930 —
Obl. de la Ville	— —	Napl. (Rec. Rotsch.).	97 —
dito 1849	1168 75	Emprunt romain	76 3/8
dito de Marseille	1040 —	Espag., dette active.	— —
Caisse hypothécaire	— —	— dette pass.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	3 0/0 1841	38 1/4
Quatre Canaux	1135 —	— dette intérieure	33 1/4
Canal de Bourgogne.	— —	Lots d'Autriche	— —
H. de la G. Combe	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Tissus de lin Maberl.	570 —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 95	56 95	56 70	56 75
Cinq 0/0	94 80	94 95	94 65	94 65
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	85 —	— —	— —	85 —

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	412 50	411 25	Du Centre	386 25	388 75
Versailles, r. d.	162 50	163 75	Amiens à Boul.	— —	215 —
— r. g.	162 50	161 25	Orl. à Bordeaux	398 75	— —
Paris à Orléans.	835 —	848 75	Chemin du N.	468 75	468 75
Paris à Rouen	680 —	680 —	Strasbourg	351 25	352 50
Rouen au Havre	— —	172 50	Tours à Nantes.	246 25	246 25
Mars. à Avign.	190 —	187 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	136 25	137 50	Dieppe à Fec.	195 —	195 —

Mlle Caroline Duprez, qui a obtenu avant-hier, au Théâtre-Italien, un éclatant succès, fera ce soir samedi son second début dans Lucia di Lammermoor, de Donizetti. Duprez et Colini chanteront, à côté de la jeune et brillante artiste, les rôles d'Edgardo et d'Asthon.

— Au théâtre de l'Odéon, continuation du brillant succès du Testament d'un garçon, drame en trois actes, joué avec une rare perfection par MM. Tisserant, Pierron; Mme Laurent et Roger-Solié.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de Belle-Isle.
OPÉRA-COMIQUE. —
THÉATRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor.
ODÉON. — Les Ennemis, le Testament d'un Garçon.
VARIÉTÉS. — L'Hôtel, une Clarinette, Trois coups de pied.
GYMNASE. — Les Mémoires, le Canotier, Antoinette.
THÉATRE-MONTANSIER. — Les Extases, la Fille, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Mystère.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit Tondu.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de Me PICARD-MITOUFLET, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal,

Le mercredi 29 janvier 1851,

A deux heures de relevée,

En trois lots :

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Bac, 116 (10e arrondissement), d'une superficie de 1,050 mètres environ, dont 430 mètres en jardin.
Produit net : 8,072 fr. 30 c.
Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une grande MAISON, de construction moderne, en pierres de taille et charpente en fer, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 22.
Produit net actuel : 17,158 fr. 70 c.
Produit net avant février 1848 : 23,239 fr. 70 c.
Mise à prix : 200,000 fr.

3° D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Chaise, 24.
Produit net : 5,314 fr. 75 c.
Mise à prix : 60,000 fr.

Total des mises à prix : 340,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me PICARD-MITOUFLET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchere, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20. (3982)

HOTELS ET MAISONS A PARIS.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, rue Hauteville, 30.

Adjudication, le samedi 1er février 1851, aux criées du Tribunal de la Seine,

1° D'un joli HOTEL avec grand jardin sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 63, avec sortie sur la rue de l'Ouest.
Revenu évalué à 6,700 fr.
Mise à prix : 70,000 fr.

2° D'une MAISON, rue des Saints-Pères, 1 ter.
Revenu ancien : 17,395 fr.; actuel : 14,180 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.

3° D'une MAISON rue Castellane, 14.
Revenu ancien : 22,000 fr.; actuel : 16,640 fr.
Mise à prix : 250,000 fr.

4° Grand et bel HOTEL rue de la Ville-l'Evêque, 27 bis, construit depuis cinq années.
Revenu ancien : 40,360 fr.; actuel : 31,660 fr.
Mise à prix : 480,000 fr.

Toutes ces propriétés sont parfaitement habitées; elles sont d'une gestion facile et d'un rapport susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Léon BOUISSIN, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des baux et états de location et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Paul, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 6;

3° A Me Hubert, notaire, rue St-Martin, 285;

4° A Me Eynaud, avocat, rue de Baune, 1;

5° A M. Meusnier, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 63. (3999)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES, BOIS TAILLIS.

Etude de Me Edouard BAILLY, avoué à Mantes (Seine-et-Oise).

A vendre, sur licitation et sur baisse de mises à prix,

La quantité de 59 hectares 3 ares 62 centiares, de TERRES, BOIS TAILLIS et hautes futaies, situés sur les terroirs de Saint-Gervais, Blamecourt, Velannes et Hodent, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise); Le Bellay, Nucourt et Chars, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et Serans, Parnes et Montagny, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise),

En vingt-huit lots.

Sur la mise à prix de 80,415 fr. 32 c.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de Me PRÉVOT, notaire à Magny (Seine-et-Oise), le dimanche 26 janvier 1851, heure de midi.

Ces immeubles dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. Armand-Hugues-Frédéric Santerre, ancien sous-préfet.

NOTA. Le 7e lot, composé de 28 hectares 4 ares 92 centiares de terres labourables, en 69 pièces, est affermé avec quelques autres immeubles adjugés les 1er et 8 décembre 1850, moyennant un fermage annuel de 2,400 fr. pour quinze années, qui ont commencé à courir par la récolte de 1844. Ce lot sera mis en adjudication sur la mise à prix de 49,882 fr. 30 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ed. BAILLY, avoué demeurant à Mantes, rue Tellerie, poursuivant la vente;

2° A Me PRÉVOT, notaire à Magny, dépositaire du cahier des charges;

3° Et à Me Renaud, huissier à Mantes, syndic de la faillite de Mme Santerre. (4006)

LA FORTUNE. Les actionnaires de la Compagnie LA FORTUNE, porteurs de 100 fr. d'actions au moins, sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le samedi 25 courant, à sept heures du soir, au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 62. (4912)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE LAYON ET LOIRE. — MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue de Provence, 6, le dimanche 26 janvier, à midi précis. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées dans la caisse de la société TROIS JOURS au moins avant celui de la réunion.

Paris, 9 janvier 1851. (4911)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le WILLIAM-MONEY, magnifique vaisseau anglais de 1,500 tonneaux, partira du Havre le 30 janvier.

Les passagers apprendront l'anglais à bord et arriveront dans la meilleure saison de l'année.

Sa'dresser, à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à M. W. Slaue, quai de l'Ile, n° 9. (4888)

CALORIFÈRES. Phénix anglais de Walker, b. s. g. du g., s'alimentant d'eux-mêmes, chauffant un appartem. de 75 m. cubes pendant 24 h., sans y toucher, pour 30 cent. Toutes grandeurs et à tous prix, de 50 à 420 fr. R. de la Bourse, 10, et rue Pigale, 62. (4870)

BACCALAURÉAT. EXAMENS DE DROIT.

INTERNAT-EXTERNAT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14.

En vente chez MM. BONNIN, auteurs : *Manuel du Baccalauréat ès-lettres*, 6 f.; idem *ès-sciences*, 5 f.; *Commentaires du* DROIT FRANÇAIS, 4 vol. in-8°, 25 f. (4828)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4907)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jrs s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4913)

GYMNASE de la Chaussée-d'Antin, rue Buffault, 18, Fg-Montmartre, dirigé par MM. C. Girebenk et A. Barbot. — Ecole de gymnastique militaire ou professionnelle et médicale pour les 2 sexes. (4862)

EAU de PARIS de LEISTNER

R. VIVIENNE, 5.

Parfum délicieux supérieur aux meilleures eaux de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche. — BAUME infaillible contre les maux de dents. — RUE VIVIENNE, 5. (4877)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR-GELLÉ FRÈRES

A base de graisse d'ours et de moëlle de bœuf, POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. PRIX 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLÉ frères, *rue des Vieux-Augustins*, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

MAISON

D. RHEINS ET Cie.

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT

La Fabrique et Magasins de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fournitures de Chapellerie, seront transférés, le 1er Janvier 1851, *rue Sainte-Avoye*, n° 57, hôtel Saint-Aignan.

La Fabrique et Ateliers d'Impression sur étoffes en tous genres, et Magasins de Tapis de table et de Pianos, resteront au domicile actuel, *rue Saint-Martin*, n° 223.

(4170)

FOURRURES

Et CONFECTION pour DAMES.

AU SOLITAIRE, *fg Poissonnière, 4, près le boulevard.*

MANCHONS imitation pr dames et jes personnes . . . 5, 8, 15 f.
MANCHONS Martre et Vizon du Canada 15, 25, 45
MANCHONS très belle fourrure 55, 75, 150
MANTEAUX et BASQUINES de soie, ouatés. . . 18, 38, 58
MANTEAUX MÉRINOS, 18 à 35. DRAP 35, 45, 68
MANTEAUX velours-soie, PALETOTS, etc. . . 55, 75, 110
BORDURES, ECHANGES ET RÉPARATIONS de fourrures. (4757)

MASTICATOÏDES

ou NOUVEAUX DENTIERS MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans DOULEUR, sans OPÉRATION ni EXTRACTION de racines, sans PIVOTS, PLAQUES ni CROCHETS, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la SANTÉ. 355 bis, rue Saint-Honoré. (4318)

VEILLEUSE-BOUILLOIRE

MAISON NEUBURGER,

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.)

La Veilleuse-Bouilloire, d'une forme gracieuse et d'une disposition ingénieuse, permet d'utiliser à la fois la lumière et la chaleur d'une veilleuse ordinaire. Ce petit appareil fournit pendant la nuit ou le matin un ou deux litres d'eau, de lait, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude, en éclairant en même temps parfaitement la chambre. Ces avantages sont obtenus pour la minime dépense de 2 centimes par nuit. — PRIX FIXE : N° 1 (d'environ un litre), 12 f., et 13 f. 50 avec double compartiment, pour café et lait. — N° 2 (d'environ 2 litres), 16 fr., et avec double compartiment, 18 fr. — 1 fr. de plus pour emballage. — Affranchir et envoyer un mandat sur la poste. — *SEULE FABRIQUE DES*

LAMPES OMNIBUS A BEC MOBILE

sans mécanisme, pouvant se nettoyer avec la plus grande facilité. — Eclairage brillant et économique.

FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4787)

LOTERIE DES

LINGOTS D'OR.

GAGNEZ 400,000 Fr. POUR UN FR.

AUTORISÉE *par le Gouvernement*.

Le troisième million est actuellement en émission, ce qui fait présumer que le tirage aura lieu prochainement.

UN FR. LE BILLET Chaque Billet concourt au tirage du lot des **quatre cents mille fr.** et des 223 lots de 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., etc., etc.

Lots de 400,000 fr., de 200,000, de 100,000, et deux cents vingt-un lots de 1,000 à 50,000 fr.

La valeur des lots sera délivrée aux gagnans en **Lingots d'or**, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire qu'aucune réduction préciable n'est à craindre sur l'estimation.

En adressant à M. J. LANGLOIS, directeur de la *Loterie des Lingots d'or*, rue Masséna, 6, à Paris, un mandat sur la poste, *d'autant de francs que de billets*, on recevra les billets par retour du courrier.

BILLETS en vente à Paris chez tous les *Débitans de TABACS, EPICIERS, BOULANGERS, bureaux d'OMNIBUS*, et dans les DEPARTEMENS, dans tous les Bureaux des *Messageries nationales* et des *Messageries générales*.

Principaux dépôts à Paris : rue Masséna, 6; — Boulevard Montmartre, 10; — Place de la Bourse, 10, à la Régie des Annonces des quatre grands journaux, *Débats, Constitutionnel, Presse* et *Siècle*; — Pont-Neuf, boutique, 5. (4900)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré et déposé au Tribunal de commerce,

M. Simon-François-Félix MORA, marchand peaussier, rue Saint-Denis, 258, et M. Paul MARIÉ, commis négociant, rue Sainte-Appoline, 23, se sont associés pour faire le commerce de peausserie.

Ladite société commence le premier janvier mil huit cent cinquante-un et finira le trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq; son siége est rue Saint-Denis, 258.

La raison sociale est MORA et MARIÉ; chaque associé a la signature sociale pour les affaires de commerce, mais non pour les emprunts; ils gèrent conjointement. Le fonds social est fixé à cent mille francs.

MORA, MARIÉ. (2800)

Suivant acte passé devant Me Prévoteau et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Narcisse LEROY, entrepreneur de fournitures de chemin de fer, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue Saleneuve, 4, et M. Charles BOUCHACOURT, ingénieur civil, demeurant à Paris, place des Vosges, 26, ont d'un commun accord déclaré consentir la résiliation pure et simple, à compter du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante, de la société en commandite par actions, formée entre eux et les personnes qui auraient pu y prendre part, sous la raison sociale LEROY et BOUCHACOURT, suivant acte passé devant Me Prévoteau, notaire à Paris, le vingt-un novembre mil huit cent cinquante, pour l'acquisition et l'exploitation de machines pour la fabrication de rivets, boulons, chevilles en fer pour chaudières, machines à vapeur, chemins de fer, etc., etc., ainsi que d'un brevet de perfectionnement relatif à la fabrication des machines à rivets. M. Bouchacourt a été nommé liquidateur de ladite société.

Signé : PRÉVOTEAU. (2801)

D'un acte sous signature privée, en date du trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre les soussignés :

Louis-Adolphe PLET fils, négociant, rue Sartine, 4, à Paris,

Et M. Jacques-Henri HUNGER, rue Barre-du-Bec, 21,

Une société en nom collectif est formée par les susnommés pour le commerce de grains, graines, légumes secs et farines.

La raison sociale ainsi que la signature seront PLET fils et HUNGER.

Le siége de la société sera à Paris, rue Sartine, 1 et 4, et la durée de deux ans et six mois, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-trois.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Tout engagement étranger contracté vis-à-vis des tiers ne pourra obliger que l'associé signataire, à peine de nullité ou dommages envers son associé. (2803)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré;

Fait triple entre : 1° M. Narcisse BELLANGER, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 106, d'une part;

2° M. Gustave BELLANGER, demeurant aussi à Paris, rue Rambuteau, 77, d'autre part;

3° Et M. Antoine-Joseph-Alexandre-Henri MIMEREL, demeurant même ville, rue , encore d'autre part;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les sus-nommés suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, pour six années consécutives, qui ont commencé à courir, aux termes dudit acte, le quatorze décembre précédent;

Sous la raison sociale BELLANGER frères et MIMEREL, pour le commerce en gros, à Paris, rue St-Martin, 104 et 106, des indiennes et rouenneries, ainsi que des tissus de laine unis, imprimés et brochés;

A été prorogée, du consentement des susnommés, pour quatre nouvelles années entières et consécutives, qui ont pris cours le quatorze décembre dernier, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-quatre,

Et ce aux mêmes clauses et conditions que celles insérées en l'acte constitutif de la société, en date dudit jour quatorze mai mil huit cent quarante-cinq.

Pour extrait :

A. MIMEREL. N. BELLANGER.
G. BELLANGER. (2804)

D'un acte sous seing privé, en date du trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante et un, folio 79, verso, case 4, par d'Armengaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert ce qui suit : Une société en nom collectif est formée, sous le titre d'association fraternelle, entre les citoyens Elizé-Jean-Baptiste JACQUINOT, limonadier, demeurant à Paris, rue de Lille, 39; Jean-Baptiste CASSIÈRE et Eugène-Hubert CASSIÈRE, aussi limonadiers, demeurant à Paris, le premier rue Meslay, 59, le deuxième rue Neuve-Saint-Jean, 1; Jean-Baptiste DUMAS, limonadier, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 20; Jean-Baptiste-Isidore RATHIER, rentier, et la citoyenne Claire-Marie DESAGE, rentière, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 11, pour l'exploitation du café-estaminet de l'Avenir, sis à Paris, rue Vieille-du-Temple, 106, siége de ladite société.

La durée de la société est fixée à vingt ans, devant commencer à partir du jour où les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce auront été remplies; elle sera de droit prolongée, au-delà de ce terme, pour une égale période de temps, s'il n'en est autrement décidé en assemblée générale, un an au moins avant l'expiration de ces vingt années.

La signature sociale est E. JACQUINOT et Ce; cette signature n'étant valable qu'accompagnée du cachet de l'association.

La société sera administrée par tous, sous la surveillance fraternelle d'un conseil de famille.

BRUET, licencié en droit. (2805)

Par acte sous seings privés, en date des vingt-six, vingt-sept, vingt-huit décembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré, il y a société en nom collectif et en commandite,

Entre 1° Eugène FEVEZ, domicilié à Paris, rue du Sentier, 26;

2° Victor FEVEZ, domicilié à Paris, rue du Sentier, 26;

3° André CHARVET fils, domicilié à Paris, rue du Sentier, 26, de première part;

Et autres personnes dénommées audit acte, et qui n'agissent que comme commanditaires, de deuxième part.

La société s'exerce sous la raison sociale FEVEZ frères et CHARVET.

MM. Eugène Fevez, Victor Fevez, André Charvet fils, sont seuls associés en nom collectif; ils sont gérans de la société; ils administrent et signent seuls pour elle.

En signant l'acte, les commanditaires ont versé la somme de cent quinze mille francs.

La société, formée pour neuf années, commence le premier janvier mil huit cent cinquante-un, pour prendre fin le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf

Paris, le premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Signé, Eug. FEVEZ. V. FEVEZ.
A. CHARVET. (2806)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du premier janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le neuf du même mois,

Il appert :

Que Denis PINET aîné, négociant, rue des Bourdonnais, 13;

Albert EHRHARDT, négociant, rue des Bourdonnais, 13;

Jean BAUM, négociant, rue Richer, 27;

Ont renouvelé leur association pour trois, six ou neuf années consécutives, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-un;

Que Auguste MICHEL, demeurant rue des Bourdonnais, 12, s'adjoint comme associé à ladite société, en remplacement de M. Schmalzer, qui se retire; la première période de l'ancienne association étant arrivée à son terme.

Le siége de la société est toujours rue des Bourdonnais, 13.

Le commerce continue d'être la draperie en gros.

La raison sociale reste D. PINET aîné et Ce.

Chaque associé donnera sa coopération dans les conditions de l'acte, avec la haute direction de D. Pinet aîné.

La signature appartiendra à chacun des associés, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers et des autres associés.

Pour extrait :

Albert EHRHARDT. (2807)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Il résulte qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des appareils dits Pare-à-Boue, destinés à garantir de la boue et de l'humidité, a été formée pour quinze années, à partir du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante,

Entre M. Jean-Etienne PLET, plaqueur pour voitures, rue de Ponthieu, 15;

Et M. Alphonse-Benjamin LESUR, boulanger, rue Saint-Martin, 273.

La raison sociale est : PLET et Ce.

Cette société sera régie par les deux associés, et tous les engagemens devront être revêtus de la signature des deux associés.

Le fonds social est composé d'abord de la somme de trois mille francs, qui sera fournie par M. Lesur; puis, de trois mille francs en sus, qui seront fournis par chacun des associés.

Le siége de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. Plet, rue de Ponthieu, 15.

Pour extrait :

Signé, LESUR. PLET. (2808)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 9 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRENIER et Ce (Compagnie centrale des toitures), le sieur Emile-Adrien Grenier seul gérant, rue Richelieu, 74; nomme M. Marquet juge-commissaire, et le sieur Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 9725 du gr.);

Du sieur ROUZEAU (Eugène-Louis-Benoît, fab. de corsets, passage Jouffroy, 45; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 9726 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MILLAUD aîné (Samuel), md de nouveautés, rue du Cygne, 10, le 15 janvier à 9 heures (N° 9636 du gr.);

Du sieur LANGLET et Ce, négocians, rue Hauteville, 17, le 16 janvier à 3 heures (N° 7485 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur VINCENT (Auguste-Désiré) personnellement, décédé, md de nouveautés, passage Vivienne, 18, le 15 janvier à 1 heure (N° 9225 du gr.);

Du sieur LESOURD (François), md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 70, le 16 janvier à 1 heure (N° 9658 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEHMAN (David), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 49, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 4 p. 100, première répartition (N° 9[illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1851.

NEUF HEURES : Maillard, md de vins, clôt.

ONZE HEURES : Planchadaux, entrepreneur, vérif.

TROIS HEURES : Allain, anc. tailleur, clôt. — Brision fils, restaurateur, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 janvier 1851. — M. Clerac, 68 ans, rue de la Madeleine, 53. — M. Bled, 54 ans, rue du 29 Juillet, 1. — M. Delaunay, 73 ans, rue Joubert, 30. — M. Morot, 55 ans, rue de la Madeleine, 53. — M. Lecquio, 69 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — Mme Charpentier, 87 ans, passage Saint-Dennis, 9. — Mme Lepoitevin, 58 ans, cité Trévise, 5. — Mme Cheron, 72 ans, passage Violet, 2. — Mme Sabouret, 36 ans, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 8. — Mlle Gaucher, 58 ans, rue Rambuteau, 70. — Mme Foulon, 50 ans, rue Bourtibourg, 1. — M. Houdouart, 83 ans, rue des Vosges, 3. — M. Marglidon, enfant, rue de Thorigny, 6. — Mme Martin, 65 ans, rue de Reuilly, 93. — M. Pothuy, 53 ans, rue de Charonne, 101. — Mlle Boudin, 72 ans, rue des Tournelles, 48. — Mme Chochain, 58 ans, rue des Tournelles, 45. — Mme Pinarel, 88 ans, avenue de Lamothe-Piquet, 56. — Mme Drapeau, 36 ans, rue du Cloître-St-Benoît, 24. — M. Taverne, 39 ans, rue St-André-des-Arts, 24. — Mlle Miramont, 16 ans, place Cambrai, 2.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,